



Universidad de Oviedo  
*Universidá d'Uviéu*  
*University of Oviedo*

TRABAJO FIN DE GRADO

# **La diversité linguistique en France**

Autor: Daniel Braga Alonso

Tutor: Jesús Francisco Vázquez Molina

Grado en Lenguas Modernas y sus Literaturas

Curso 2020/2021

Junio 2021



## Table de matières

1. Introduction .....	5
2. Précisions terminologiques .....	6
2.1. Langue (et société) .....	6
2.2. Dialecte et patois .....	7
2.3. Accent .....	9
3. La formation de la langue française face aux langues d'oc .....	10
4. Les premières politiques linguistiques de la France .....	12
4.1. Le purisme linguistique .....	13
4.2. La langue d'oc dans la Révolution .....	14
4.3. L'école de la Troisième République et les langues régionales .....	16
4.4. Nationalisme français et langue .....	17
5. La politique linguistique de la France dans l'actualité .....	19
5.1. Le problème avec la Charte européenne des langues régionales et minoritaires .....	19
5.2. L'enseignement des langues régionales.....	21
5.3. D'autres dispositifs de protection et promotion des langues régionales .....	24
5.4. Vers une loi des langues régionales.....	26
5.5. La folklorisation face à la normalisation sociale.....	27
6. État des lieux des langues régionales.....	28
6.1. La langue d'oc et les limites de sa normalisation.....	29
6.2. Situation de l'occitan. Commentaire d'enquêtes sociolinguistiques.....	30
7. La question des accents.....	32
7.1. Glottophobie. Prise de conscience de la discrimination linguistique .....	32
7.2. Législation contre la glottophobie .....	35
8. Conclusions .....	36
9. Références .....	41



## 1. Introduction

La France compte sur l'ensemble de son territoire un vaste patrimoine de langues à part le français — seule langue nationale et officielle — : 14 langues en France métropolitaine (y compris des langues dites non territoriales, comme le romani) et 54 dans les territoires d'Outre-mer. Ce comptage a été présenté par Bernard Cerquiglini<sup>1</sup> (1999) dans un rapport à la ministre de la Culture et de la Communication intitulé *Les langues de France*. Bien sûr, l'inventaire peut varier ; la loi Deixonne de 1951, sur l'enseignement des langues régionales, ne parlait que du breton, du basque, du catalan et de l'occitan. La sensibilisation à ces langues a sans doute augmenté au cours du XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup>, comme on verra. Par contre, on parle en France de toute une idéologie, très enracinée dans l'histoire et la culture du pays, qu'on peut qualifier d'« unilinguiste ». Le français est *la* langue de la République et le rôle des autres langues du point de vue sociétal et juridique est très restreint.

En plus, le français a toujours eu la réputation de langue très uniforme, avec des règles strictes qui résistent aux changements — la résurgence récente du débat autour de l'écriture inclusive en est un exemple — et qui constituent presque des préceptes sacrés. On a insisté, en plus, à travers l'Éducation nationale, sur un apprentissage très prescriptif de la grammaire et l'orthographe, ainsi que compliqué pour les locuteurs, qui subissent, de temps à autre, une forte insécurité avec leur propre langue.

Le sujet dépasse donc le domaine de la langue et on ne peut pas s'empêcher d'aborder des problèmes de type sociopolitique et historique pour bien le comprendre. Après une petite introduction de type terminologique (section 2), on révisera l'histoire de la langue française et, particulièrement, son rapport aux langues dites régionales (sections 3 et 4). Dans la section 4 et, surtout, 5, ce sera question de la politique linguistique de la France proprement dite et des principaux obstacles pour la reconnaissance et la protection des langues régionales et minoritaires. Il convient de noter que, étant donné la disparité des situations que peuvent présenter ces langues, on a décidé d'illustrer, le cas échéant, avec la langue d'oc ou occitan, langue propre du Midi. Notamment, la section 6 est axée sur ce domaine linguistique, en rapportant son état des lieux actuel. Finalement, on traitera la problématique autour des accents propres à la langue française (section 7), qui est inévitablement lié à celle des langues régionales, du fait que toutes les deux réalités

---

<sup>1</sup> Linguiste de prestige, ancien directeur de l'Institut national de la Langue française et ancien délégué général à la langue française et aux langues de France.

linguistiques font l'objet de la réprobation, voire de la discrimination envers leurs locuteurs.

Le choix de ce sujet de mémoire a été motivé, tout d'abord, par mon intérêt personnel pour la sociolinguistique, particulièrement la variation diatopique, les contacts de langues et la gestion du point de vue politique et culturelle des situations de cohabitation de langues. La réalité de la France en ce sens est très intéressante. Du point de vue de l'Espagne, un pays qui accorde une grande valeur à ses langues régionales, j'avais envie de me renseigner sur la situation de la France à ce propos.

Cette mémoire s'inscrit, par ailleurs, dans le domaine de *Lengua Francesa VI: Registros y Variedades Lingüísticas*, matière du dernier semestre qui traite notamment la variation linguistique dans la francophonie. J'ai tiré profit de certains matériaux utilisés en cours, qui s'ajoutent à un bon nombre d'ouvrages disponibles, pour la plupart, dans la bibliothèque de l'Université, ainsi que, et surtout, en ligne : articles académiques, documents légaux, ouvrages de référence, rapports, sondages, journaux, vidéos...

## **2. Précisions terminologiques**

Tout d'abord, on juge opportun de préciser quelques concepts qui font l'objet de discussion dans le domaine de la linguistique : les désignations métalinguistiques et épilinguistiques, c'est-à-dire, les mots qu'on utilise pour « étiqueter » les différentes réalités linguistiques, soit de façon scientifique (en principe, les métalinguistiques) ou plutôt intuitive et par conséquent stigmatisante (les épilinguistiques). Le répertoire est vaste et divers, tout comme les choix et l'usage que les locuteurs en font, et chaque terme laisse entendre une connotation différente, voire des réalités sociolinguistiques très complexes, surtout en ce qui concerne les langues à une étendue géographique restreinte et qui n'ont pas été traditionnellement liées à un pouvoir politique, social ou culturelle, ce qui est le cas des langues régionales de la France.

### **2.1. Langue (et société)**

Le terme de base serait *langue*. Une langue est définie comme un « système de signes vocaux et/ou graphiques, conventionnels, utilisé par un groupe d'individus pour l'expression du mental et la communication » (TLFi). On va s'intéresser au fait que la définition inclut « un groupe d'individus » ; la dimension sociologique de la langue lui est inhérente. La sociolinguistique est une discipline jeune, surgie il y a moins d'un siècle à partir d'une critique au structuralisme. Ce mouvement-ci, dont Ferdinand de Saussure

est le représentant, concevait la langue, son objet d'étude, comme une réalité qu'on doit analyser indépendamment, en diachronie et apparemment détachée de l'usage en société (Boyer, 2017 : 12). Mais la langue est toujours variée et cette variation qu'on repère dans la parole de tout locuteur répond à des facteurs tels que la classe sociale ou l'origine géographique.

En plus des questions sociétales, à l'heure de définir ce qu'une langue est, on tend à mettre sur la table des critères plutôt politiques. « Une langue est un dialecte avec une armée et une marine » est une citation populaire<sup>2</sup> qui résumerait cette question. Françoise Gadet (2003 : 114) dit sur les dialectes et les patois qu'ils « sont susceptibles d'être regardés comme des langues. Ce n'est que d'un point de vue politique et culturel qu'on distingue parmi elles ». Donc on peut affirmer que les dénominations prétendument objectives et scientifiques (les dénominations métalinguistiques) fonctionnent parfois comme les dénominations épilinguistiques. Dans le cas de la France, il n'est pas rare qu'on considère qu'il y a la<sup>3</sup> langue française et qu'on ait recours à d'autres termes pour désigner le reste des langues de la France qui, en termes strictement linguistiques, pourraient jouir de la même dénomination. Selon cette vision, très répandue, la langue est commune à tout un peuple, ou à plusieurs peuples, qui se sont organisés en un État, avec un gouvernement et une série d'institutions qui ont effectivement besoin d'un véhicule de communication en commun, ou qui ont recours à la langue comme élément d'unification socioculturelle.

## 2.2. *Dialecte et patois*

Dans le domaine de la variation diatopique (selon le TOPOS, l'aire géographique), il y a de nombreux termes pour désigner chaque « forme particulière d'une langue [...] parlée et écrite dans une région », ce qui est la première acception de *dialecte* sur le TLFi. Toutefois, ce mot et *patois* sont souvent utilisés indifféremment. Le même dictionnaire l'indique et définit *patois* de plusieurs façons, la majorité d'entre elles entraînant des adjectifs tels que *restreint*, *obscur* ou même *inintelligible*. *Dialecte* serait donc neutre au niveau connotatif, tandis que *patois* est plutôt stigmatisante.

Le terme n'est pas du tout nouveau et la définition ainsi que la connotation qu'on en déduit change selon l'origine de celui qui l'énonçait, comme H. Boyer recueille (2017 : 80-83) : l'abbé de Sauvages (au XVIII<sup>e</sup> siècle) assure que le languedocien (l'une

---

<sup>2</sup> Souvent attribué au linguiste letton Max Weinreich (Auger, 2010).

<sup>3</sup> La Constitution en vigueur explicite que « la langue de la République est le français » (Article 2, Titre Ier).

des langues d'oc) est une langue comme n'importe quelle autre, tandis que l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert (même époque, mais écrite à Paris) attribue à *patois* un sens dépréciatif et soutient que la langue comme telle n'est que celle qu'on parlait à Paris.

*Patois* est parfois utilisé, en tout cas, d'une manière plus neutre, surtout dans certains territoires francophones en dehors de l'Europe (Boyer, 2017 : 80). D'autre part, sa définition dans le Dictionnaire de l'Académie Française a évolué de « langage rustique, grossier, comme celui d'un paysan, ou du bas peuple » (jusqu'à sa 4<sup>e</sup> édition, 1762) à « variété d'un dialecte qui n'est parlée que dans une contrée de faible étendue, le plus souvent rurale » (9<sup>e</sup> édition, en cours d'élaboration).

On constate, alors, que le sens péjoratif du mot s'est probablement atténué au cours du dernier siècle, bien que le sens original soit nécessairement négatif, voire moqueur : il provient de l'ancien français *patoier*, « gesticuler », agiter les « pattes » pour se faire comprendre (TLFi).

Un patois serait donc, selon la définition la plus récente de l'Académie, une « variété d'un dialecte », alors « une variété d'une variété » ; un « sous-dialecte ».

Sur le plan linguistique, l'un de critères les plus intuitifs pour tracer les frontières entre ces sous-dialectes, dialectes et langues est le degré de différenciation entre elles. Mais on dit que la langue est un *continuum*, les limites ne sont pas toujours claires. On considère que l'occitan est une langue parce que l'on repère une forte proximité (similarités structurales, lexicales, phonétiques, etc., en plus d'une intercompréhension assez forte) entre toute une série de dialectes dont on inclut généralement le gascon, le languedocien, le provençal, le vivaro-alpin, l'auvergnat et le limousin (Sibille, 2003 : 175) ; en revanche, certains linguistes l'ont mis dans le même tiroir que le catalan. À son tour, dans le domaine du catalan, les valenciens revendiquent que la particularité de son dialecte est suffisante pour justifier l'étiquette honorable de *langue*.

Le problème est peut-être cette « louange » du terme *langue*, alors que la valeur qu'on accorde à une langue, un dialecte ou un patois (du point de vue culturelle et politique surtout) ne devrait pas forcément être différent. La hiérarchie langue>dialecte>patois n'est (ou ne devrait être) que linguistique et ne devrait exister que dans le but de mettre en ordre notre objet d'étude.

Sous un angle différent, toutes les langues ont naguère été des dialectes, elles sont toujours issues d'une langue mère : le français vient du latin ou, au moins, il vient d'un

ancien ensemble de dialectes qui, à son tour, venaient du latin. Bref, tout « parler » est un dialecte par rapport à une autre réalité linguistique, soit-elle encore vivante ou pas.

D'autres experts, comme Claude Hagège (2014), défendent aussi que la différence entre langue, dialecte et patois n'est que politique. Les critères pour considérer qu'un dialecte mérite le nom de *langue*, toujours extérieurs à la linguistique, seraient le fait d'être lié à un pouvoir politique, disposer d'une forme écrite (qui sert à sa diffusion littéraire, médiatique, etc.) et avoir subi un processus de normalisation. *Patois*, de son côté, évoque les langues de milieux ruraux, donc ce serait aussi un désignant basé sur des critères non linguistiques. Cependant, Hagège souligne le caractère plutôt conservateur des *patois*, en ce qu'ils « n'ont pas eu de raison d'évoluer ».

Les interprétations sont variées, mais pour cette mémoire, on a décidé d'utiliser le terme *langues régionales* plutôt que *dialectes* ou *patois*, sur la base de la perspective profondément linguistique, et non politique, qu'on a exposé. Même si ces « systèmes de signes » n'ont pas de norme écrite, statut d'officialité, grand nombre de locuteurs, littérature reconnue ou tant d'autres critères exo-linguistiques, on peut affirmer qu'ils sont des langues à plein titre.

D'autre part, même si les langues de la France sauf le français ne sont pas officielles, le mot *langue*, juridiquement, n'est pas exclusif de la française. La France reconnaît, dans l'article 75-1 de la Constitution, que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Il dispose même d'un organisme appelé Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) et, enfin, l'usage de « langues régionales » est généralisé dans le domaine de l'éducation et les médias d'aujourd'hui, parmi d'autres.

### **2.3. Accent**

Finalement, on ajoute à notre inventaire terminologique le concept d'*accent*. Celui-ci relève des « indices phonétiques qui sont susceptibles de caractériser une région indépendamment des autres faits linguistiques comme le vocabulaire » (Carton, 1987 : 29 ; cité dans Boyer, 2017). Un terme apparenté pourrait être *français régional* : selon Gadet, il désignerait les « propriétés linguistiques caractéristiques d'une région » en particulier ou, dans un sens plus général, la « somme des variantes géolinguistiques du français » (Gadet, 2003 : 128).

Ces particularités régionales sont liées en grande mesure à la présence naguère (ou encore aujourd'hui de façon minoritaire) des langues régionales, qui servent comme substrat linguistique. Le résultat du contact d'une langue propre à un territoire et d'une langue « importé » donne lieu, peu à peu, à une « couleur » concrète dans la parole des gens, qui nous fait affirmer (et parfois avec une connotation négative, encore une fois) qu'ils « ont un accent ». Cette expression s'opposerait à une façon de parler « sans accent », ce qui est difficile, puisqu'en règle générale, tout locuteur d'une langue laisse entendre des traits qui trahissent son origine, aussi subtils soient-ils.

Mais ce contact entre les langues peut donner lieu à tout un système différent, détaché de la langue mère. C'est le cas très clair des langues créoles, et même des langues comme le français : Bernard Cerquiglini affirme que la langue nationale n'est qu'un « créole qui a réussi » :

Le proto-français du X<sup>e</sup> siècle, qui va devenir l'ancien français de la littérature du Moyen Âge, résulte de la créolisation du latin parlé, au contact du gaulois d'abord, de la langue germanique franque ensuite, et surtout. (Cerquiglini, 2000 : 114)

Sous ce principe, on pourrait dire que toutes les langues qui sont le résultat d'un mélange si divers comme celle qui donne lieu au français sont, ou ont été, des créoles.

### **3. La formation de la langue française face aux langues d'oc**

Le paysage linguistique roman de la France est traditionnellement divisé en les deux domaines qu'on a déjà nommés : le domaine d'oïl et le domaine d'oc<sup>4</sup>. La frontière naturelle entre eux est la Loire. Par ailleurs, n'oublions pas l'aire du franco-provençal, à l'est, et du catalan<sup>5</sup>, au Roussillon.

En bref, les dialectes du nord (d'oïl) se caractérisent par une forte influence germanique, tandis que les dialectes du sud (d'oc) montrent une romanisation plus accentuée, du fait que les envahisseurs romains ont peuplé en premier lieu la Provence et que les germaniques n'ont pas été aussi retentissantes dans le sud que dans le nord. À l'intérieur de chaque domaine, la dialectisation était assez forte. La configuration du territoire de la France comme une amalgame de fiefs indépendantes, sans un vrai pouvoir central, y a contribué (Perret, 1998 : 70-71).

---

<sup>4</sup> Ces dénominations se trouvent dans un ouvrage de Dante du XIV<sup>e</sup> siècle ; il fait la différence entre langue de *si* (italien), langue d'*oïl* (français) et langue d'*oc* (occitan). (Perret, 1998 : 16).

<sup>5</sup> Certains auteurs parlent, cependant, d'une famille linguistique occitano-romane qui regroupe la langue d'oc et le catalan.

Le IX<sup>e</sup> siècle est décisif dans l'histoire du français par deux écrits : le Concile de Tours (813) met en évidence que les gens ne parlent plus le latin, donc on permet de faire les sermons et expliquer le dogme en langue vulgaire (*ibid.* : 62) ; et les Serments de Strasbourg (842), communément appelés « l'acte de naissance de la langue française », puisqu'on parle du premier témoin écrit de la langue française, outre l'acte fondateur de la nation (*ibid.* : 47). Ce siècle représente donc les premiers pas du passage du latin au (proto)français comme langue de prestige.

À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, l'utilisation de la langue vernaculaire (pas le latin) dans les documents juridiques s'est généralisée et puis formalisée avec l'Ordonnance de Villers-Cotterêts (*ibid.* : 80). Ce document est considéré la première loi qui rend le français officiel, en ordonnant que tous les documents juridiques « soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement » (Ordonnance de Villers-Cotterets, 1539 : 95) ; cette expression a été objet de discussion à cause des interprétations qui découlent de « langage maternel françois ». On pourrait interpréter que « françois » n'est pas nécessairement le glottonyme de la langue qui n'était la maternelle que d'une minorité de citoyens, mais une allusion au(x) langage(s) parlé(s) dans le territoire français ou peut-être, comme le sociolinguiste Philippe Blanchet suggère, au langage « maternelle *et* français », ce qui figure dans quelques documents officiels postérieurs (Blanchet, 2020).

Quelle que soit l'interprétation de l'Ordonnance à propos des « dialectes », elle visait à substituer particulièrement le latin par le français dans l'administration et la justice pour des raisons plutôt pratiques : il fallait bien se comprendre et le latin était de plus en plus moins connu. On l'a accompli dans le nord et aussi en pays d'oc. Toutefois, les dialectes d'oc avaient jadis joui d'une certaine vitalité. En même temps que la langue d'oïl se séparait du latin vers le IX<sup>e</sup> siècle, la langue du Midi prenait forme. On conserve des documents administratifs, juridiques, commerciales et scientifiques. Le premier livre imprimé en occitan est un traité de mathématiques, *Compendion de l'Abaco* (Sibille, 2003 : 180). Cependant, les textes les plus célèbres seront les œuvres littéraires des troubadours (*trobadors*).

Les troubadours furent des poètes-musiciens, anonymes pour la plupart, qui ont inventé l'amour courtois (*fin' amor*), « un modèle littéraire poétique et musical qui fera florès dans les cours européennes » (Lieutard & alii, 2012). On observe une « âge d'or » de la langue d'oc à travers cette littérature, qui a fini par s'évanouir à cause de la puissance

de la langue d'oïl. Tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle, de plus en plus de territoires méridionaux tombent sous le joug des rois français, de sorte que la langue d'oïl s'impose, sauf dans les usages quotidiens, où la langue d'oc restera encore plusieurs siècles comme la langue de communication habituelle. Cependant, c'est dans le XIII<sup>e</sup> siècle qu'on commence à accorder de l'importance aux chansons des troubadours, étant les Italiens ceux qui font les premiers recueils écrits. En fait, la langue de l'Italie du Nord était normalement incluse dans ce même domaine linguistique. On possède plus de 2500 compositions en occitan médiéval (*ibid.*).

Au XIV<sup>e</sup> siècle, à Toulouse, on crée un concours de poésie qui finira par constituer une sorte d'académie de l'art poétique en langue d'oc : le *Consistori del Gai Saber* (Consistoire du Gai Savoir). Deux siècles après, il change son nom par *Collège de rhétorique*. Toute sa production est dorénavant en français et pas en langue d'oc (Perret, 1998 : 81). Son déclin est parfois lié aux événements qui secouent l'Europe pendant le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècles (Sibille, 2003 : 180). À partir du XVI<sup>e</sup>, on assiste définitivement à « une lente et progressive exclusion de l'occitan, pris dans un processus diglossique qui lui est défavorable » (Lieutard & alii, 2012), aussi sur le plan des communications quotidiennes.

#### **4. Les premières politiques linguistiques de la France**

La politique linguistique (aussi appelée planification, aménagement ou normalisation) est la gestion des langues parlées dans un État à travers un certain nombre d'actions politiques concrètes. Selon Boyer (2017 : 109), l'aménagement linguistique entraîne, au niveau général,

- a) la gestion d'une ou de plusieurs langues (et/ou ses usages, ses formes variées) et, particulièrement, sa normativisation (la désignation ou création d'un standard avec des règles de toute sorte) ;
- b) la fixation d'une série de « fonctionnements socioculturels » ;
- c) l'établissement de son statut au niveau juridique ; et
- d) la normalisation au sens plus strict, c'est-à-dire la généralisation de la langue à niveau social, normalement quand on cherche à revitaliser, voire ressusciter, une langue en voie de disparition.

Bien entendu, la politique linguistique de la France n'a pas été une politique de protection des langues menacées (sauf de nos jours, où quelques timides avancées se sont

produites). Le propre État français a historiquement été la menace, surtout à partir de la Révolution, où l'on commence à construire une nation avec un fort sens d'unicité, d'uniformité, qui ne connaît pas de particularismes régionaux et qui stigmatise toute langue qui ne soit pas le français, une langue qui développera par ailleurs une identité sacrée, pure, parfaite, face aux langues régionales, qui représentent les valeurs contraires.

#### **4.1. *Le purisme linguistique***

En ce qui concerne la langue d'oïl, c'est dans la Renaissance que les premières Grammaires sont apparues. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, l'Académie Française est fondée et les dictionnaires commencent à se publier (Marchello-Nizia, 2003 : 18). De cette façon, on voit l'origine d'une vision de la langue, voire idéologie, qui met l'accent sur l'uniformisation des usages et la mise en œuvre de prescriptions beaucoup plus que de descriptions des différentes formes de langue présentes dans le territoire national. C'est le *purisme*. Les œuvres de François de Malherbe et de Claude Favre de Vaugelas sont fondamentales. Le modèle pour le deuxième devait être « la plus saine partie de la Cour et des écrivains du temps » (Vaugelas, 1981). Voilà ce qui était censé être la référence du bon usage de la langue. Si la Cour s'était établie à Toulouse ou à Marseille, et non pas à Paris, la langue de la France se serait probablement construite autrement.

Ce centralisme commence déjà à l'origine du français. Il est bien connu que la langue française tire sa source d'un ancien dialecte d'oïl, le *francien*, la langue parlée par les rois et les couches aisées de la société, installées en grande mesure à la capitale. Cependant, certains linguistes de référence comme Bernard Cerquiglini adhèrent à l'idée de l'origine du français étant « une langue commune d'oïl transdialectale, d'abord écrite, puis diffusée » (1999 : 5). Le français ne serait pas donc une variété diatopique concrète postérieurement « exportée » dans le reste du territoire, mais une langue qui voulait être plus universelle, une langue que les locuteurs des différents dialectes d'oïl comprennent et sentent comme propre.

Cette langue écrite a intégré des caractéristiques registrées en premier lieu dans d'autres dialectes hors Paris, comme l'abandon de la déclinaison, héritée du latin, entrepris par l'anglo-normand (Perret, 1998 : 76). Or, l'anglo-normand constituait une variété de forte influence, les textes littéraires les plus importants du XII<sup>e</sup> siècle étant écrits dans ce dialecte, comme Tristan et Yseult ou les *Lais* de Marie de France (Marchello-Nizia, 2003 : 17). Quoi qu'il en soit, la langue française normée n'a pas tenu compte des dialectes d'oc. Ils sont toujours restés à l'écart, dans son propre contexte, mais

peu après ils ont été soumis à une substitution progressive, jusqu'à l'élimination quasi absolue des langues traditionnellement parlés dans le Midi, au profit du français.

#### 4.2. *La langue d'oc dans la Révolution*

La France visera à éliminer systématiquement tous les parlers qui ne se correspondaient à cette langue du nord du pays, qui était en plein essor. Cependant, ce ne sera qu'à partir du temps de la Révolution qu'on identifiera, pour la première fois, une idéologie et une politique linguistique solide en France. On avait déjà vu une certaine promotion de la langue du pouvoir, mais, comme Perret avertit (1998 : 80), pas exactement une guerre contre les dialectes.

Le concept qu'il faudrait introduire dorénavant est celui de *diglossie*<sup>6</sup>, largement traité en sociolinguistique. La perspective développée en domaine occitan est la *diglossie conflictuelle*. Elle ne serait pas une simple différence entre les usages d'une langue (ou variété) et d'une autre, mais une domination avec un lent processus de glottophagie (Calvet, 1974 ; cité dans Boyer, 2017). L'objectif finale est de faire disparaître la langue « basse ».

Ce qu'on voit vers le XVI<sup>e</sup> siècle est la « première diglossie » occitane (Lieutard & alii, 2012) : la langue des troubadours n'est plus associée qu'à l'usage oral et à une littérature plutôt mineure, tandis que le français est la langue de prestige, des grands écrivains, de l'administration... En tout cas, la langue au niveau oral et quotidien restera vivante.

La « deuxième diglossie » commence avec la Révolution française. Cet événement a transformé le pays, voire toute l'Europe, de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le nouvel ordre proclamait la souveraineté du peuple, l'abolition du féodalisme et plusieurs mesures sociales, économiques et judiciaires qui ont supposé la fin de l'Ancien Régime. La reconnaissance des droits individuels et collectifs n'incluait malheureusement pas des droits linguistiques. Les principes révolutionnaires comprenaient une France unie, avec une seule identité, et la langue joue souvent un rôle central là-dedans. Cette deuxième diglossie a consisté à éliminer « la forme de langue transmise au sein de la famille et

---

<sup>6</sup> Jean Psichari introduisit ce concept dans les années 1920 pour décrire « la coexistence, dans la même nation, de deux langues rivales » (cité dans Tabouret-Keller, 2006). Cependant, c'était Ferguson celui qui popularisa le terme en 1959, l'attribuant à une situation où deux variétés d'une même langue cohabitaient de façon complémentaire, sans conflit, à différence de Psichari, pour qui le cas de figure était la Grèce, où la langue littéraire faisait face au grec populaire. (*ibid.* : 112-115).

utilisée pour la communication par une population encore majoritairement monolingue et analphabète » (*ibid.*).

En bref, le XVI<sup>e</sup> siècle est le temps où la langue occitane se dégrade, elle arrête d'être considérée digne de la littérature, de la culture, des usages « hauts » et les concepts de *dialecte* et *patois* commencent à se normaliser à une connotation négative. Avec l'arrivée de la Révolution, la diglossie n'est plus langue française versus langue d'oc, mais français haut et, d'autre part, français « bas », oral, à usage familial et mélangé avec les patois.

Avant tout, il est intéressant de rappeler qu'il y a eu quelques signes d'intégration des langues régionales au projet révolutionnaire, mais tout simplement dans le but de le faire comprendre par tous les Français : on décide en 1790 de « faire publier les décrets de l'Assemblée dans tous les idiomes qu'on parle dans les différentes parties de la France », mais ce principe ne durera que quelques mois, à cause du « manque de traducteurs, les coûts financiers et l'absence réelle de vouloir conserver les langues régionales » (Leclerc, 2017).

L'Assemblée révolutionnaire a lancé une enquête en août 1790 relative « au patois et aux mœurs des gens de la campagne » avec des questions comme « Quelle serait l'importance religieuse et politique de détruire entièrement [le] patois ? » (Boyer, 2017 : 83). L'impulseur de cette enquête — déjà très éloquente sur ses intentions — a été l'abbé Grégoire. Il montrait son inquiétude envers l'existence du plurilinguisme en France, qu'il considérait promoteur du fédéralisme et obstacle pour la propagation de la Révolution.

Non seulement les enquêteurs, mais aussi les enquêtés méprisaient ses propres langues ; un répondeur gascon affirme que leur patois « est trop lourd, trop grossier, trop ignoré », qu'il favorise « la paresse, le monachisme, la superstition et l'inquisition » et même que sa « destruction [...] ne peut être qu'agréable à Dieu » (A. Gazier, 1880 ; cité dans Boyer, 2017 : 84).

C'est à partir de 1793, sous la période de la Terreur, que plusieurs textes interdisent l'usage d'autres langues « à l'école, dans l'administration, dans les textes officiels et même dans les contrats privés » (Blanchet, 2019 : 18). On interdira même l'usage des noms n'appartenant pas à la langue française, ce qu'on continue à faire au XXI<sup>e</sup> siècle (voir note 20).

### **4.3. *L'école de la Troisième République et les langues régionales***

L'enseignement scolaire joue un rôle central dans toute politique linguistique. Ce ne sera que jusqu'à la Troisième République (1870-1940), avec Jules Ferry, qu'on mettra en place une école publique obligatoire, gratuit et laïque. La langue n'était pas explicitement abordée, mais elle avait un rapport avec le principe de laïcité : la loi de 1850 avait donné aux congrégations religieuses de l'influence dans l'école et elles auraient revitalisé l'usage du latin en cours (Jacquet-Pfau, 2014), langue qui était à éradiquer tout simplement pour que le français prenne sa place comme langue de prestige. Concernant les langues régionales, il paraît que les religieux les utilisaient, que ce soit pour que les enfants comprennent mieux les postulats ou pour se démarquer de la République et ses valeurs. Les « patois » et l'Église sont alors mis dans le même sac d'ennemis de la République.

Ces représentations ont perduré jusqu'à temps récents ; Robert Pandraud, député de l'Union pour un mouvement populaire (UMP), applaudissait en 1992 la guerre de la Troisième République contre « toutes les forces d'obscurantisme social, voire religieux, qui se manifestaient à l'époque » (cité dans Leclerc, 2017), en référence aux « dialectes qu'ils [les enfants] ne parleront jamais que dans leur village ».

Ferry établit donc l'enseignement du français et en français dans tout le pays et l'interdiction de se servir des langues régionales, même l'arabe et les langues berbères d'Algérie, qui faisait déjà part de l'empire colonial français. On a même des témoins explicites de ces intentions, encore avant le mandat de Ferry : « Surtout rappelez-vous, Messieurs, que vous n'êtes établis que pour tuer la langue bretonne », disait un sous-préfet du Finistère aux instituteurs en 1845 (Jacquet-Pfau, 2014).

L'apprentissage du français était toutefois l'apprentissage de la langue de prestige, du savoir, des possibilités d'ascension sociale. La langue qui jadis n'était patrimoine que d'une minorité privilégiée, allait maintenant se démocratiser. En général, l'égalité républicaine se sert, pour devenir effective, de toute une série de dispositifs dont l'enseignement scolaire fournit des compétences pour que tout citoyen puisse mieux se débrouiller et s'épanouir dans la vie, la compétence langagière étant l'une des plus importantes. Moyennant les avancées en éducation, on a réduit de façon presque totale

l'illettrisme : environ 46% des hommes et 63% de femmes au début du XIX<sup>e</sup> siècle versus 6% des hommes et 11% des femmes à la fin.<sup>7</sup>

En tout cas, on a mené cette tâche à bout au préjudice des langues régionales. L'expansion de la langue nationale s'est toujours faite comme si c'était nécessairement une lutte contre les autres langues, comme si c'était inévitable de substituer l'une pour l'autre, et l'option d'une politique « plurilinguiste » n'était pas à considérer.

#### **4.4. *Nationalisme français et langue***

Au-delà des motivations d'ordre social, la langue sert aussi à définir ou revendiquer l'identité nationale. Comme l'historien britannique Eric Hobsbawm explique, l'insistance sur l'uniformité linguistique depuis la Révolution française est « exceptionnelle » (1990 : 21). Cependant, la langue n'est pas le seul critère, a priori, pour délimiter ce qui était la nation française :

La nationalité française est la citoyenneté française : l'ethnie, l'histoire, la langue ou le patois parlé à la maison n'étaient pas pertinentes pour la définition de "nation". (Hobsbawm, 1990 : 88 ; je traduis).

En plus, le concept de nation tel qu'on l'entend de nos jours est assez moderne. Dans les temps des révolutions française et américaine, la nation était tout simplement « le corps des citoyens dont la souveraineté collective constituait un État » (Hobsbawm, 1990 : 18). La langue n'était pas vraiment envisagée. En France particulièrement, elle ne pouvait pas définir la nationalité, du fait que la langue française n'est pas devenue majoritaire que jusqu'à l'établissement de l'enseignement obligatoire, voire jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, avec la mobilité que la Grande Guerre a produite et la diffusion de la radio et de la télévision (Perret, 1998 : 83-84). Donc ce n'était pas le fait de parler français ce qui faisait Français, mais la volonté de l'acquérir, parmi d'autres caractéristiques.

Alors, on n'était pas Français parce qu'on parlait français, mais on parlait français (ou on devait l'apprendre) parce qu'on était Français, et cela avait des implications au niveau identitaire. L'abbé Grégoire le montre en proposant que

l'unité de langue entre les enfants de la même famille éteigne les restes des préventions résultantes des anciennes divisions provinciales, & resserre les liens d'amitié qui doivent unir des frères. (Grégoire, 1794)

---

<sup>7</sup> On se base sur le travail de Louis Maggiolo (cité dans Rébaudo, 2004), un universitaire qui a tenu compte du nombre de personnes qui avaient sus signer son acte de mariage. Savoir apposer sa signature équivaldrait à avoir des compétences d'écriture et de lecture suffisantes et c'est la base de la statistique faite par Maggiolo.

Il n'y avait pas du tout une unité ethnique ou linguistique sous laquelle on devait construire le pays. Mais les principes de liberté, égalité et fraternité étaient la base de ce qui signifiait être Français. La fraternité se concrétisait au niveau identitaire dans l'idée d'un peuple unique, sans particularités. On accepte l'existence d'éléments culturelles et des langues distinctives des provinces, mais on juge opportun de les réduire, puisque « l'unité de l'idiôme est une partie intégrante de la Révolution » (*ibid.*). Les Français sont des frères et ils doivent avoir une seule langue, tout d'abord, pour bien se communiquer, au profit du bon fonctionnement de l'administration :

« Tous les membres du souverain sont admissibles à toutes les places [...] Si ces places sont occupées par des hommes incapables de s'énoncer, d'écrire correctement dans la langue nationale, *les droits des citoyens seront-ils bien garantis* par des actes dont la rédaction présentera l'impropriété des termes, l'imprécision des idées, en un mot tous les symptômes de l'ignorance ? [...] *Le peuple doit connaître les lois pour les sanctionner & leur obéir* » (Grégoire, 1794 ; c'est moi qui souligne)

Mais cette défense des droits est accompagnée d'une série des déclarations qui font partie d'un discours clairement nationaliste, voire xénophobe et suprémaciste contre les langues des colonies africaines : « une espèce d'idiome pauvre [...] qui [...] ne connaît guères que l'infinitif » (*ibid.*). Mais aussi contre des langues européennes comme l'italien et l'allemand, « très-dégénérés », selon Grégoire. Bref, tout ce qui n'était pas français n'était pas bon.

Il y a bien sûr la même attitude envers les langues régionales : « la majeure partie des dialectes vulgaires résistent à la traduction, ou n'en promettent que d'infidèles », dit Grégoire. Il ne fait qu'insister sur l'idée des langues régionales étant corrompues, obscures, impossibles à comprendre.

En plus, force est de constater la façon dont il traite les questions de type linguistique, en démontrant une certaine ignorance du fonctionnement des langues. Il énumère les patois comme une liste qui est longue et gênante, puisque « nous n'avons plus de provinces, & nous avons encore environ trente patois qui en rappellent les noms » (*ibid.*) ; comme si les changements territoriaux devaient faire changer aussi les réalités sociolinguistiques.

De toute façon, hors de cette rhétorique révolutionnaire et xénophobe qu'on devrait plutôt juger sous la mentalité d'il y a trois siècles, l'attitude envers les langues régionales demeure semblable. La France a généralement rejeté l'idée d'un État plurilingue, parce que l'idéal d'État-nation européen implique une unité linguistique (Boyer, 2017 : 114) et, comme on disait, parce que la défense de l'égalité des citoyens et de l'unité du peuple

qu'ils constituent a des implications linguistiques. On traitera d'expliquer cette particularité dans les sections suivantes.

## 5. La politique linguistique de la France dans l'actualité

Avant de parcourir la politique linguistique de la France tout au long du xx<sup>e</sup> siècle, on abordera l'un des dispositifs de protection des langues régionales les plus commentés à l'échelle européenne.

### 5.1. Le problème avec la Charte européenne des langues régionales et minoritaires

En 1992, le Conseil de l'Europe ratifie la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>8</sup>. Ce document comporte deux parties : neuf principes fondamentaux, énumérés dans la partie II, et 68 engagements concrets concernant 7 sphères de la vie publique (l'enseignement, la justice, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale, et les échanges transfrontaliers), détaillés dans la partie III de la Charte.

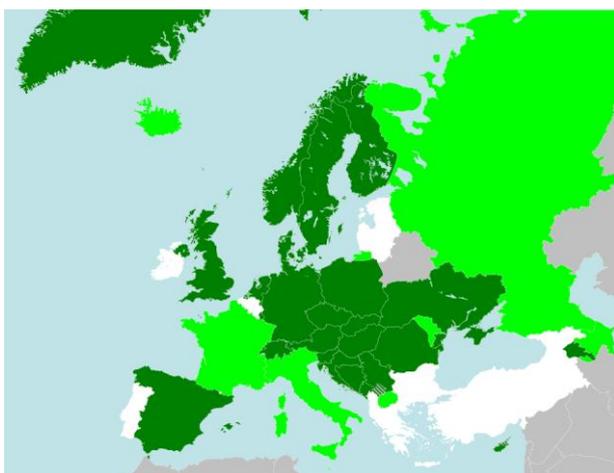


Figure 1. Charte européenne des langues régionales et minoritaires, état des lieux en janvier 2010. En vert clair, les pays qui ont signé mais pas ratifié la Charte, dont la France. Source : Wikipédia.

La France a signé mais pas ratifié, c'est-à-dire, elle convient avec les neuf principes fondamentaux, mais pas avec tous les engagements spécifiques. Le choix est « à la carte » (et même langue par langue<sup>9</sup>), mais, pour considérer qu'on a ratifié le traité, on doit se compromettre à un minimum de trois engagements par sphère de la vie, et 35 au total. La République française a bien choisi 39 au total, mais, par exemple, 11 compromis en matière d'enseignement, seulement 1 au domaine judiciaire<sup>10</sup>. Il est intéressant de noter

<sup>8</sup> Charte consultable sur le site web du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007c07e>.

<sup>9</sup> « Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2 » (Partie I, Article 3, paragraphe 1)

<sup>10</sup> L'engagement en question est de « rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues » (Partie III, Article 9, paragraphe 3), mais par exemple, on ne contemple pas « garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire » (Partie III, Article 9, paragraphe 1, alinéa a (ii))

que la ratification de cette charte est obligatoire pour tout pays voulant entrer dans l'Union Européenne. Mais la France ne peut pas ratifier un texte qui va à l'encontre de ses principes constitutionnels.

Le Conseil constitutionnel considéra (Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999) que la Charte « porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français » ; et que « reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique" » est contraire à l'article 2 de la Constitution.

Bernard Cerquiglini, dans le Rapport au ministère de la Culture (1999) qu'on a déjà cité, se consacre à expliquer d'autres raisons pour lesquelles la Charte est problématique, en général et au cas particulier de la France. Tout d'abord, dans les définitions. Les langues objet de protection sont celles

pratiquées *traditionnellement* sur un territoire d'un Etat par des *ressortissants* de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat ; et différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat (Partie I, Article I, alinéa 1)

Les *ressortissants* d'un État peuvent bien être des immigrants de deuxième ou troisième génération, dont la langue est autre que le français, ou même des berbérophones ou arabophones des anciennes colonies nordafricaines, donc à citoyenneté française. Depuis quand est-ce qu'on considère qu'une langue est « traditionnellement » parlée ?

D'autre part, la Charte insiste sur la « territorialisation ». Les langues « dépourvues de territoire » (romani, yiddish...) sont aussi considérées, mais elles ne peuvent jouir que des objectifs généraux de la Partie II et pas des 98 engagements de la Partie III, ce qui « n'est pas sans contradiction avec l'intention culturelle que la Charte affiche » (Cerquiglini, 1999 : 4).

Cerquiglini signale aussi le fait que toutes les langues ont été naguère étrangères et que toutes les langues sont parlées à différents niveaux partout (comme on disait, le français lui-même serait un créole de latin) ; on ne peut pas associer langue et territoire. La posture officielle de la République auprès du Conseil de l'Europe est finalement exprimée ainsi :

le Gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible avec le Préambule de la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion (*Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument*, 1999)

En conclusion, l'idéal républicain conçoit une nation avec des citoyens égaux, donc on ne peut pas donner des droits particuliers ni à des individus concrets ni à des groupes culturelles, linguistiques, ethniques ou de n'importe quel autre ordre. Toute possible richesse régionale est en fait une richesse étatique : « le corse [par exemple] n'est pas propriété de la région de Corse mais de la Nation » (Cerquiglini, 1999 : 4). Cette idée s'est ajoutée au texte constitutionnel en 2008 : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » (Article 75-1). C'est la première (et seule) fois qu'on reconnaît l'existence et la valeur des langues régionales dans la loi fondamentale de la République, mais pas sans réaffirmer le fait que toute langue et culture ne fait part que de la culture de l'État-nation dans son ensemble, concrètement de son *patrimoine*. Comme Philippe Blanchet dit (2019 : 90), on les conçoit ainsi comme « des objets inertes, muséifiés comme de vieux outils ou des bâtiments historiques ».

## 5.2. *L'enseignement des langues régionales*

Au niveau national, il est essentiel de parler de la loi Deixonne (1951). Ce texte de la IV<sup>e</sup> République concerne purement l'usage des langues régionales (tout d'abord le breton, le basque, le catalan et l'occitan) à l'école. Pour la première fois, on leur accorde de la valeur et on préconise son enseignement, de façon très limitée. En bref, la loi autorise l'utilisation du « parler local » et aussi son enseignement facultatif sous demande. Les langues autres que le français prennent sa place aussi au niveau du baccalauréat et des universités.

La gestion des langues régionales dans l'école publique ne sera désormais abordée qu'à travers des circulaires, arrêtés, décrets, ordonnances, et d'autres textes légaux, mais pas une loi propre. Les circulaires Haby et Savary pendant les années 70 et 80 ont cependant supposé des avancées<sup>11</sup>, au même temps que les écoles bilingues et immersives à caractère associatif (privée, hors du système de l'éducation nationale) commencent à apparaître : les *calandretas* en domaine occitan, qui sont finalement reconnues par le gouvernement en 1994, au même niveau que les écoles confessionnelles. (Lieutard & alii, 2012)

De nos jours, en ce qui concerne l'enseignement, pierre angulaire de la préservation des langues régionales, il est entièrement réglé par le *Code de l'éducation*. En cohérence avec l'article 75-1 et à l'occasion des réformes de 2013 dites « pour la refondation de

---

<sup>11</sup> Les circulaires Savary (1982 et 1983) donnent aux langues régionales un statut plus élevé : « non pas d'une matière marginale mais d'une matière spécifique » (Alén Garabato, 2006 : 267).

l'école de la République », le Code prévoit<sup>12</sup> la présence des langues régionales tout au long de la scolarité, toujours de façon facultative, sous deux modèles : l'enseignement de la langue et de la culture elles-mêmes ; et l'enseignement bilingue, « sans qu'aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire autre que la langue régionale soit enseigné exclusivement en langue régionale » (Circulaire n° 2017-072 relative à l'enseignement des Langues Régionales). Les sections bilingues, qui existaient depuis 1982 de façon expérimentale, ont fait l'objet de plusieurs polémiques à cause de sa supposée contradiction avec l'article 2 de la Constitution et avec les lois qui, en bref, établissent le français comme *la* langue de la vie publique, y compris de l'enseignement (Alén Garabato, 2006 : 268).

Il est aussi important de rappeler que les modalités précises sont « définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales ». La France étant un pays fortement centralisé<sup>13</sup>, le gouvernement central est en charge des programmes pédagogiques à tous les niveaux. L'article D312-33 du Code de l'éducation prévoit cependant l'existence de « conseils académiques » qui « veillent au statut et à la promotion des langues » dans chaque académie<sup>14</sup>, mais tout simplement à titre consultatif.

En définitive, l'enseignement des langues régionales est fortement limité. Dans la pratique, il fait partie de la stratégie langues vivantes. C'est-à-dire, elles sont offertes à égalité (ou en concurrence ?) avec l'anglais, l'espagnol ou l'allemand, entre autres, aux écoles, collèges et lycées. Le tableau ci-dessous résume la présence des langues régionales dans chaque niveau et année d'enseignement, comme expliqué dans la Circulaire n° 2017-072 :

<i>École maternelle</i>	Possibles « actions de sensibilisation et d'initiation »		
<i>École élémentaire</i>	Choix comme langue vivante et possibles activités complémentaires.		
		Section non-bilingue	Section bilingue
<i>Collège</i>	6 <sup>ème</sup>	Cours de « sensibilisation et d'initiation » sur la langue et la culture.	Cours de langue régionale (3 heures hebdomadaires) + 1 ou plusieurs matières partiellement en langue

<sup>12</sup> *Code de l'éducation*, partie législative, deuxième partie, livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, section 4.

<sup>13</sup> Bien qu'un peu moins depuis les successives réformes décentralisatrices depuis les années 80.

<sup>14</sup> Division administrative de la France dans le domaine de l'éducation (Larousse).

	5 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup>	Comme langue vivante B	régionale, soit avec un ou deux enseignants.
		Comme enseignement complémentaire facultatif <sup>15</sup> .	
		Enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) portant sur la langue ou la culture régionale.	
<i>Lycée</i>		Comme langue vivante B ou C + spécialité LLCER (depuis 2019)	

En ce qui concerne le lycée et le baccalauréat, la polémique s'est ouverte en 2018 avec la réforme du ministre de l'Éducation, Jean-Michel Blanquer. Bien qu'on ait créé une spécialité LLCER (Langues, littératures et cultures étrangères et régionales), elle entre en concurrence avec d'autres parcours que les étudiants trouveraient plus bénéfiques, comme les Mathématiques ou les Sciences de la vie et de la Terre, ou la propre spécialité LLCER dans une langue étrangère. Résultat : plusieurs établissements sont obligés à ne plus l'offrir par une faible demande. En revanche, d'autres matières comme LLCA (Langues, littératures et cultures de l'Antiquité) n'empêchent pas de choisir une option de plus (Garrigues, 2019). Les défenseurs des langues régionales<sup>16</sup> se plaignent aussi de la baisse du coefficient lors des épreuves du bac, qui ne représentent que 1% de la note finale.

La suite logique de cette situation est que l'apprentissage des langues régionales est très minoritaire, encore plus notablement en modalité bilingue. Nicolas Rey Bèthbéder (cité dans Garrigues, 2019), président du Centre régional des enseignants d'Occitan, affirme qu'à Toulouse, 7 lycées ont arrêté d'offrir des cours de langue d'oc après la réforme du bac. Selon le rapport de l'année 2019-2020 de l'Office public de la langue occitane (OPLO), il y avait 48 646 effectifs en train de recevoir des cours de / en occitan.

<sup>15</sup> L'arrêté du 19 mai 2015 met à disposition 3 heures hebdomadaires pour un ou plusieurs enseignements facultatifs. Cet enseignement peut être une langue régionale ou porter sur la langue et la culture régionales, parmi d'autres options.

<sup>16</sup> Cf. par exemple la tribune signée par 128 professeurs d'universités de toute la France (Adroher *et alii.*, 2020).

Le nombre d'élèves des quatre académies composantes étant environ 2 100 000<sup>17</sup>, le pourcentage dépasse à peine le 2% du total.

<b>Total des effectifs par modalité</b>	<b>Immersif</b>	<b>Bilingue</b>	<b>Option (ou renforcé, ou LVB-LVC)</b>	<b>Extensif</b>	<b>Total</b>
<i>Limoges</i>	32	0	188	27	247
<i>Bordeaux</i>	595	2136	4327	110	7168
<i>Montpellier</i>	1988	1541	1988	10193	15710
<i>Toulouse</i>	1178	5025	5915	13403	25521
<i>Toutes académies</i>	3793	8702	12418	23711	<b>48646</b>

Tableau 2. Effectifs en occitan par modalité en secteurs public et privé. Reproduit à partir de OPLLO, 2019 : 7.

Le Ministère invoque la moindre utilité professionnelle de ces enseignements et le faible intérêt des lycéens, mais la modeste importance qu'on y accorde dans le système n'aide pas à leur revitalisation.

### **5.3. D'autres dispositifs de protection et promotion des langues régionales**

En 2001, le Ministère de la Culture et de la Communication a changé le nom de la Délégation générale à la langue française (DGLF), en y ajoutant « et aux langues de France ». Comme on disait au début du travail, la France commence à utiliser officiellement le désignant « langue », et pas « dialecte » ou « patois », leur faisant acquérir un statut considéré plus digne. Selon H. Boyer (2008 : 38), cela démontre un « esprit de repentance » de l'État, après des siècles de mépris.

La Délégation a pour but la gestion de la politique linguistique nationale. Celle-ci a été consacrée, tout simplement, au maintien et protection de la langue française face aux anglicismes. Aussi choquant que ce soit, les lois Bas-Lauriol (1975) et Toubon (1994) prévoyaient des sanctions économiques pour l'utilisation, publiquement, d'un terme

<sup>17</sup> Calcul approximatif à partir des chiffres d'élèves, étudiants et apprentis sur les sites web des propres académies.

étranger au lieu de son alternative française. Le Conseil Constitutionnel s'est finalement montré contraire à ces dispositions (Boyer, 2017 : 124).

D'autre part, la DGLFLF, souligne l'importance de « garantir la santé et la sécurité des consommateurs et des salariés » à travers l'usage de la langue commune. Le français permet aussi « l'insertion sociale et professionnelle » et « l'accès au savoir et à la culture ». (*Dépliant de présentation de la DGLFLF*, 2008)

En ce qui concerne les langues régionales, la Délégation a le rôle de « promouvoir et faire connaître le patrimoine et les productions contemporaines qui s'expriment dans les langues de France » à travers par exemple du « théâtre, la chanson, le livre » et « les champs de la modernité culturelle et technique ». Dans une autre rubrique du site, on dit explicitement que « plutôt que les langues en elles-mêmes, sont promues les œuvres qui les prennent comme moyen d'expression » (Ministère de la Culture, 2021).

On constate donc, de la part de la DGLFLF, une claire différence de traitement entre la langue nationale et les langues régionales. Elle est loin d'être ce qu'on appelle « folklorisation », concept qu'on exposera plus en détail, mais on pourrait bien dire « fétichisation » des langues historiques des régions, en leur attribuant des usages plutôt artistiques et spectaculaires, mais pas « pratiques ».

Une mesure très repérable en faveur des langues régionales est la signalisation bilingue. De nombreuses villes françaises ont des panneaux routiers, noms de rues et d'autres signalisations en français et en langue régionale. La mise en place de cette signalétique repose sur certaines dispositions de la Loi Toubon (Assié, 2015), dont on parlait il y a quelques lignes. En bref, cette loi souligne que toute inscription ou annonce publique doit être en français, mais elle n'interdit pas l'usage complémentaire des langues régionales, bien entendu, sauf dans la signalisation à valeur prescriptive. Certaines communes sont allées plus loin, en offrant même la sonorisation des métros, bus et tramway en français et en langue régionale<sup>18</sup>.

La présence des langues de la France dans les médias mérite aussi d'être mentionnée. Il y a un bon nombre de radios et journaux dans les différentes langues et, en plus, France Télévisions offre quelques émissions en occitan, alsacien, corse, breton, catalan et basque ; un journal en occitan est diffusé par France 3 toutes les semaines<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Cf. Teletoulouse. (2009, 22 septembre). *Le métro toulousain se met à l'Occitan* [Vidéo]. YouTube. Récupéré sur <https://www.youtube.com/watch?v=EWITOQBB-IY>

<sup>19</sup> Cf. France Télévisions. (2021). *JT Local 19-20 - Edicion Occitana*. Récupéré sur <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/emissions/jt-local-1920-edicion-occitana>

L'occitan est la langue régionale la plus présente dans la télévision publique, avec plus de 100h en 2014 (Ulrich, 2015). Le revers de la médaille : le basque, avec 8h et 30 minutes.

#### **5.4. Vers une loi des langues régionales**

Au-delà de ces petites contributions, la revendication historique est la régulation des langues régionales à travers une loi propre. On a eu des tentatives, par exemple la proposition n° 3008 de 2011, qui constatait le fait qu'il « n'existe en somme aucun statut légal des langues régionales, mais seulement une politique de tolérance, parfois empreinte de bienveillance, mais souvent aussi d'hostilité » (Alduy & alii, 2011).

Cependant, le 8 avril 2021, l'Assemblée nationale a donné le feu vert à une proposition de loi, appelée loi Molac (député breton qui la portait), qui compte

- a) établir l'enseignement immersif (majoritairement en langue régionale) dans l'école publique (jusqu'à présent exclusif des écoles associatives) ;
- b) contribuer aux frais de scolarité de ces écoles, surtout quand on n'en dispose pas dans la commune ;
- c) généraliser l'enseignement des langues régionales comme matière facultative, étant donné qu'elles ne sont pas offertes dans tous les établissements ;
- d) légiférer sur la signalisation bilingue, qui, on l'a vu, s'accroche à un certain vide juridique ; et
- e) permettre l'utilisation de graphies particulières des langues comme le breton dans les actes d'état civil<sup>20</sup>.

Cette loi a été qualifiée par certains d'historique, en ce qu'elle donnerait un statut digne aux langues de la France. Il y a des voix qui s'opposent, y compris 61 députés de la majorité de La République en marche (LREM) qui ont saisi le Conseil constitutionnel, surtout à l'égard des contributions économiques aux écoles associatives (Darame & Keltz, 2021). La divergence d'opinion dans le parti est évidente : 100 élus LRM avaient voté pour la proposition. Le ministre Blanquer serait contre, et aurait aussi soutenu la saisine. Bien qu'il ait affirmé être en faveur des langues régionales, il a exprimé à plusieurs

---

<sup>20</sup> La nécessité d'une norme claire à cet égard est plus évidente depuis le cas des parents bretons empêchés de prénommer leur fils Fañch (équivalent breton de François). Une circulaire de 2014 interdisait l'usage des signes qui n'appartiennent pas au français (ce qui touche aussi la ñ espagnole, qui devient souvent n). Toutefois, les parents du petit Fañch ont finalement pu choisir le prénom breton. On a même démontré que le tilde (˜) n'est pas étranger à la langue nationale ; elle apparaît dans certains patronymes proprement français et précisément dans l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, texte de référence pour les défenseurs de l'unilinguisme français. (Blanchet, 2019 : 18-22)

reprises sa peur du séparatisme que, selon lui, déclencherait certaines concessions aux langues régionales.

Outre, la situation politique de la France au cours des derniers mois a un certain rapport avec cette question. En avril 2021, le Sénat adopte la loi « confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme »<sup>21</sup>. Bien qu'elle aborde l'enjeu de l'islamisme radical, elle a rouvert le débat autour de la cohabitation de différentes cultures et confessions, le péril de la radicalisation, les façons de l'éviter et, par conséquent, la légitimation des discours xénophobes et d'un nationalisme exacerbé. Les fameuses lettres (Fabre-Bernadac *et alii.*, 2021) signées par des militaires inquiétés par le « délitement qui frappe » la France ont de même agité la question. On revient sur l'idée de l'identité, de l'égalité entre les citoyens, de l'indiscutable unité de la nation et finalement du risque d'octroyer des droits supplémentaires, y compris linguistiques<sup>22</sup>, à des groupes particuliers de citoyens.

### **5.5. *La folklorisation face à la normalisation sociale***

On essaiera de résumer, dans cette section, l'idéologie de la France en ce qui concerne les langues régionales. Il n'est pas anodin que les gouvernements voient d'un bon œil les engagements de type éducatif que prévoit la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et pas ceux de type administratif ou judiciaire. Bien entendu, il tient au fait que la Constitution est contraire à l'usage *publique* des langues autres que le français. Bien que la mise en œuvre de l'enseignement de langues régionales soit une avancée importante, le fait de ne pas permettre un usage normal par exemple lorsqu'on s'adresse à une administration ou un tribunal, entre autres circonstances, pourrait répondre à une certaine politique de « folklorisation ».

Les valeurs associées à chaque langue dans une situation de diglossie conflictuelle sont toujours prévisibles : la langue A (dominante) porte des représentations positives et la langue B (dominée), négatives et stigmatisantes. Cependant, les sociolinguistes du domaine catalan et occitan insistent sur une dualité paradoxale à propos des attitudes sociolinguistiques : d'une part, une « haine de soi » (*auto-odi*), où les locuteurs de la langue B intériorisent « l'idée que leur langue est inférieure, qu'elle n'a aucune utilité

---

<sup>21</sup> Consultable sur <https://www.vie-publique.fr/loi/277621-loi-separatisme-respect-des-principes-de-la-republique>

<sup>22</sup> Voir par exemple la tribune de Jean-Éric Schoettl, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel et d'Anne-Marie Le Pourhiet, professeure de droit public à l'université Rennes I : « “Renforcer l'enseignement des langues régionales dans une France fragmentée ?” ». Récupéré sur <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/renforcer-l-enseignement-des-langues-regionales-dans-une-france-fragmentee-20210426>

sociale, qu'il faut l'abandonner » (Boyer, 2008 : 54) ; et, d'autre part, la *folklorisation* ou *fétichisation* de la diglossie, dont on parlait dans 5.3 : la langue dominée est porteuse de valeur en tant qu'elle renvoie aux traditions, aux racines... même en tant qu'elle est « belle », un sorte de trésor à admirer, et pas un instrument de communication dans la rue, dans des contextes officiels, formels, urbains, etc. La folklorisation des langues régionales est de nos jours l'attitude générale de la République, que Boyer résume ainsi :

des comportements qui peuvent être interprétés comme des compensations dérisoires, un sorte d'« accompagnement thérapeutique » de la substitution, de l'ordre du folklore passéiste ou d'une célébration purement symbolique. [...] Mais le principal comportement induit, celui qui compte, c'est la non-transmission familiale. (Boyer, 2008 : 56)

À l'encontre de cette tendance, la sociolinguistique occitano-catalane prône, premièrement, que le « marché de langues » ne se régule pas tout seul. On n'accepte pas une vision libérale du plurilinguisme, qui perçoit les langues presque comme des produits qu'on choisit d'« acheter » parce qu'ils sont plus utiles ou plus généralisés par le reste de « consommateurs ». Le choix peut avoir lieu, bien sûr, mais ce n'est pas toujours libre. On est « victimes le plus souvent d'un sentiment de culpabilité, d'une attitude d'autodénigrement » (Boyer, 2008 : 65), qui finalement coupe la transmission familiale d'une langue. Bien qu'il y ait certaines situations diglossiques non-conflictuelles (par exemple en Suisse germanophone), la plupart des temps on parle

d'une violence (pas toujours symbolique) exercée sur une *communauté linguistique* en situation de domination et du processus représentationnel stigmatisant qui en découle et au terme duquel la communauté en question dans sa quasi-totalité *subit* plus qu'elle ne choisit la disparition des usages normaux de sa langue historique (Boyer, 2008 : 66)

Ces sociolinguistes demanderaient ainsi un renforcement du soutien institutionnel des langues régionales. Néanmoins, on a vu que la marge juridique est faible ; on agit dans le cadre d'une Constitution et des lois éducatives et linguistiques qui finalement privilégient la langue française : le statut de langues régionales ne peut pas, pour l'instant, dépasser une modeste présence à l'école publique, un certain soutien au niveau culturel sous le spirit de l'article 75-1 et quelques actions qui entrent dans les compétences des collectivités territoriales telles que la signalétique bilingue.

## **6. État des lieux des langues régionales.**

Comme on avertissait dans l'introduction, la diversité de situations et problématiques qui ont lieu dans chaque domaine linguistique oblige à se pencher sur une des langues de la France, dans ce cas, c'est la langue d'oc ou occitan. Dans cette partie 6, on entrera pleinement dans la réalité de cette langue.

### 6.1. *La langue d'oc et les limites de sa normalisation*

La langue d'oc ou occitan est l'une des langues romanes parlées dans le territoire de la France. On la classe dans le groupe gallo-roman méridional (Sibille, 2003 : 174), avec le catalan. Comme on a déjà dit, la langue d'oc regroupe six dialectes (gascon, languedocien, provençal, vivaro-alpin, auvergnat et limousin), mais la réalité sociolinguistique diffère d'une aire à l'autre, comme on verra dans 6.2. On commentera aussi la situation de l'aranais, sous-dialecte du gascon et langue propre du Val d'Aran, enclave entre la France et l'Espagne où trois langues (aranais, catalan et espagnol) sont officielles, étant le territoire où la langue d'oc jouit du meilleur statut juridique<sup>23</sup>.

En plus des questions juridiques, une circonstance qui a empêché l'occitan d'atteindre la normalisation sociale est l'absence d'une norme fixe. Deux courants s'affrontent, chacune revendiquant une graphie différente : la classique ou occitane (inspirée de l'occitan médiéval) et la mistralienne ou provençaliste (essentiellement utilisé en Provence). Cette-ci a été fondée par l'écrivain Frédéric Mistral, qui représente la renaissance littéraire de la langue d'oc au XIX<sup>e</sup> siècle et qui marque un tournant historique, du fait qu'il a remporté le prix Nobel de littérature 1904. (Sibille, 2003 : 179).

Par ailleurs, l'enseignement de l'occitan jouerait un rôle essentiel, mais, comme on voyait dans le point 5.2, il a du mal à se généraliser. Carmen Alén Garabato (2006 : 273-275) souligne les problèmes majeurs :

- a) L'administration : le système éducatif est complexe et chaque académie applique la loi différemment (ou ne l'applique du tout, puisque l'enseignement des langues régionales reste volontaire). D'ailleurs, les circonstances de chaque établissement varient et les moyens matériels et humains sont limités.
- b) D'ordre sociolinguistique : en plus du conflit de normes, il y a une « manque d'une institution normative reconnue [et une] absence de dictionnaires ou de grammaires qui fassent autorité » (*ibid.* : 273).
- c) D'ordre sociodidactique : on l'a dit, le plus grand obstacle est très probablement la transmission familiale. Elle s'est interrompue et la présence générale de la langue dans la société est faible. Les méthodes, par conséquent, bien qu'ils aient amélioré au fil des années, montrent « un monde de fiction » (*ibid.* : 275) en

---

<sup>23</sup> Le Statut d'autonomie catalan de 1979 faisait déjà mention à l'occitan : « le parler aranais fera l'objet d'un enseignement et d'un respect et protection particuliers » (article 3 ; je traduis). Le Statut de 2006 va plus loin : « La langue occitane, qui porte le nom d'aranais en Aran, est la langue propre de ce territoire et c'est une langue officielle en Catalogne » (article 6, alinéa 5).

occitan qui ne correspond pas à la réalité que les enfants vivent après l'école. Le recours au français comme langue de médiation, les différences dialectales et la manque de matériaux didactiques (surtout pour les sections bilingues) posent aussi des problèmes selon Alén Garabato.

Comme on signalait dans 5.2, la réforme du baccalauréat n'a pas amélioré la situation :

fermeture des cours dans de nombreux lycées, perte massive d'inscriptions dans certaines académies, un domaine de spécialité en queue de peloton, un peu plus d'une centaine d'inscrits pour toute la France, ceci pour plus de 800 000 choix effectués par les lycéens inscrits en classe de première parmi tous ceux proposés... (Adroher et alii., 2020).

## **6.2. Situation de l'occitan. Commentaire d'enquêtes sociolinguistiques**

En 1999, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a fait une enquête avec un échantillon de 380 000 personnes à propos des pratiques linguistiques des citoyens métropolitains. Les réponses ont permis de confirmer la précaire situation des langues régionales.

L'une des données les plus intéressantes est la forte réduction de la transmission familiale : seulement 35% des adultes dont les parents leur avaient transmis une langue régionale ont fait de même avec leurs propres enfants (Héran & alii., 2002 : 3). Les langues les plus durement touchées sont le franco-provençal, le breton, le flamand et l'occitan (environ 10% de transmission). Au total, on comptait 11,5 millions de Français, soit 26%, dont les parents leur parlaient une langue autre que le français (exclusivement ou en plus du français), dont la moitié étaient des langues de l'immigration et l'autre moitié, des langues régionales.

On revient donc sur le fait que le manque de transmission familiale est un des obstacles majeurs de la revitalisation de ces langues.

La micro-enquête dirigée par Henri Boyer en 2000 et 2001<sup>24</sup> montre qu'un parcours scolaire en modalité immersive, possible aux écoles *calandreta* occitanes (aussi aux *diwan* bretonnes, *ikastola* basques et *bressola* catalanes), n'est guère capable de renverser cette situation de non-transmission de la langue.

La plupart des *ex-calandrions* ont perdu le contact avec l'occitan. Ils acceptent l'intérêt limité de le parler et le comprendre dans le monde du travail et même dans le milieu familial occitanophone : on repère un « hiatus entre *occitan enseigné et occitan*

---

<sup>24</sup> Cité dans Boyer (2008 : 41-45) et Alén Garabato (2006 : 276-279).

*hérité* » (Alén Garabato, 2006 : 277). L'un des participants indique un manque d'intercompréhension avec sa grand-mère, à langue maternelle occitane, qui, en plus, démontre une certaine indifférence, même désaffection, à l'égard du « patois »<sup>25</sup>. D'ailleurs, ce désignant est généralement appliqué par les jeunes occitanophones à la langue « parlée à la campagne », étant *occitan* réservé à la langue de la *calandreta*<sup>26</sup>.

En conclusion, les écoles associatives ont beau intégrer la langue dans la vie quotidienne depuis l'enfance, la normalisation sociale ne sera possible sans des actions dans tous les contextes de la vie, non seulement l'éducatif, qui ne pourra jamais éliminer tout seul une série de représentations qui touchent le système entier.

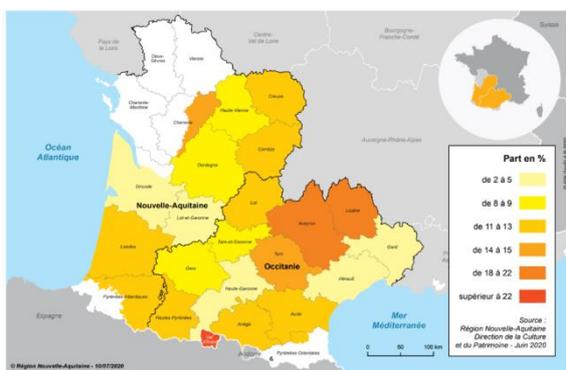


Figure 2. Pourcentage de personnes qui déclarent « parler occitan sans difficulté, ou suffisamment pour tenir une conversation simple ». Récupéré sur le site de l'Office public de la langue occitane : <https://www.ofici-occitan.eu/fr/restitution-des-resultats-de-lenquete-sociolinguistique/>

Pour finir cette section, on a décidé de commenter une toute récente enquête sur la pratique et les représentations de l'occitan parue en 2020 (Office public de la langue occitane *et alii.*). 8 000 habitants de Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et du Val d'Aran y ont participé. Le résultat n'est pas surprenant : l'occitan est toujours en voie d'extinction. Dans les deux régions françaises examinées, le pourcentage d'occitanophones est 7%. En

plus, la moyenne d'âge des locuteurs est de 66, ce qui met sérieusement en danger la survivance de la langue. Au Val d'Aran, en territoire espagnol, on voit le cas contraire : 62% de la population parle l'aranais.

Peut-être que le modèle à suivre est celui de cette comarque catalane ? La politique de coofficialités pratiquée en Espagne, ainsi que les modèles particuliers de chaque communauté autonome — surtout celui de la Catalogne —, est généralement admirée par les sociolinguistes intéressés à l'enjeu des langues minoritaires :

<sup>25</sup> Jean-Antoine Costumero (2015) commente les actions menées en milieu rural pour favoriser l'usage des langues régionales. Il note « la honte du "patois" » de la part des personnes âgées, en plus du « désintérêt des jeunes ruraux pour la langue » (118-119). On pourrait revenir à la question de la « haine de soi » (voir 5.5), sentiment bien installé dans la conscience des locuteurs de langues minorées, parfois *ex*-locuteurs, qui ont décidé ou qui ont été forcés à éliminer la langue maternelle en faveur de la langue nationale, en ce qu'elle leur fournirait davantage de possibilités d'ascension sociale.

<sup>26</sup> L'enquête « Famille » de 1999 montre que *patois* est utilisé par 60% de la population en domaine occitan, tandis que *langue d'oc* et *occitan*, par 20%. Cette langue est sans doute la plus exposée à cette désignation. En domaine catalan et basque, surtout, mais aussi breton, alsacien et corse, on ne l'entend presque jamais (Boyer, 2008 : 41).

on ne peut qu'être frappé par la sophistication, si l'on peut dire, des dispositifs et des dispositions mis en œuvre institutionnellement en vue de la normalisation du catalan face à l'autre langue en usage, le castillan (Boyer, 2017 : 116-117)

## 7. La question des accents

La diversité de la langue française provoque toujours de l'intérêt. De nombreux ouvrages ont été publiés, soient-ils dirigés aux spécialistes ou au grand public. Les études sur la variation diatopique du français ont leur essor au XX<sup>e</sup> siècle. On peut mentionner les travaux d'André Martinet, par exemple, *La prononciation du français contemporain* (1945) et le *Dictionnaire de la prononciation française* (1973, avec Henriette Walter). Plus récemment, ceux du professeur de l'université Paris-Sorbonne Mathieu Avanzi : *Atlas du français de nos régions* et *Parlez-vous (les) français ? : atlas des expressions de nos régions*, en plus du site web *Français de nos régions*<sup>27</sup>. Chaque billet de ce blog porte sur un sujet concret dont les différences de lexique ou prononciation entre les régions et pays francophones sont nombreuses et déclenchent parfois des vifs débats sur comment nommer telle ou telle autre réalité quotidienne, par exemple la chocolatine / le pain au chocolat<sup>28</sup>.

Le rapport avec la question des langues régionales est évident ; comme on a déjà dit, les accents sont en grande mesure issus du contact des langues propres à chaque région avec la langue française standardisée. D'ailleurs, comme le propre Avanzi explique, l'étude, la diffusion et la mise en valeur des particularités régionales est important du fait que « les dictionnaires de référence ne rendent pas toujours justice à cette variation » (Avanzi, 2020). Et cette négligence est fortement liée à la culture du purisme qu'on présentait dans 4.1 et le concept flou de « bien parler » la langue, qui inclut normalement le fait d'éviter les mots dits « régionalismes » et les prononciations particulières non normatives.

### 7.1. Glottophobie. Prise de conscience de la discrimination linguistique

De cette non-conformité à la norme découlent certaines attitudes et représentations qui provoquent de l'insécurité linguistique, définie par Gadet (2003 : 111) comme un sentiment de « grande modestie devant la langue, pour ne pas dire des complexes, surtout

---

<sup>27</sup> [francaisdenosregions.com](http://francaisdenosregions.com)

<sup>28</sup> Cf. L'article d'Avanzi sur ce terme : « Pain au chocolat, petit pain ou chocolatine ? » (2016). *Français de nos régions*. Récupéré sur <https://francaisdenosregions.com/2016/09/01/pain-au-chocolat-ou-chocolatine/>

dans les classes sociales modestes, et surtout dans les régions francophones périphériques ».

Ce « peur » à s'exprimer pour ne pas être jugé, corrigé, moqué ou même insulté n'est pas du tout infondé ; on parle d'une vraie discrimination linguistique acceptée et normalisée dans la société, particulièrement la française. Selon P. Blanchet (2018 : 11), « la France est sans doute, avec la Turquie, l'une des pires situations du monde en matière de non-respect des droits linguistiques fondamentaux ». Ce professeur à l'université de Rennes 2 a forgé dans les années 1990 le terme *glottophobie*, défini ainsi :

Le mépris, la haine, l'agression, le rejet, l'exclusion, de personnes, discrimination négative effectivement ou prétendument fondés sur le fait de considérer incorrectes, inférieures, mauvaises certaines formes linguistiques (perçues comme des langues, des dialectes ou des usages de langues) usitées par ces personnes, en général en focalisant sur les formes linguistiques (et sans toujours avoir pleinement conscience de l'ampleur des effets produits sur les personnes). (Blanchet, 2019 : 44)

La formation du mot *glottophobie* permet de placer cette discrimination au même rang que d'autres comme la xénophobie ou l'homophobie (Blanchet & Clerc, 2018 : 8). Ces dernières ont toutefois une reconnaissance plus généralisée. Voilà un autre exemple de la façon dont langue et société entrent en contact ; le fait de donner un nom aux injustices favorise qu'on soit conscient de leur existence.

Le problème avec la glottophobie est justement qu'elle a été largement normalisée. Les comportements qu'elle décrit n'étaient pas vus comme incorrects, du fait qu'ils répondent à une hégémonie linguistique qui est profondément ancrée dans la société, comme Blanchet explique (2019 : 81-82). C'est-à-dire, elle n'est pas questionnée et constitue toute une idéologie, entendu comme un « système total et clos d'idées a priori tendant à répondre à tout » (*ibid.*).

Les contextes où l'on souffre de la glottophobie sont diverses : éducation, emploi, santé, administration et presque tout autre situation de la vie publique. L'éducation est toute une mine de témoignages de glottophobie, évidemment parce qu'elle constitue en soi un dispositif de uniformisation linguistique, comme on l'a vu dans le point 4.3, non seulement en ce qui concerne l'élimination des langues régionales, mais aussi les accents. Les prescriptions linguistiques sont effectués par proscription des pratiques dites erronées, parfois à travers des méthodes blessantes, ridiculisantes, par exemple le fait de se moquer de la prononciation d'un élève ou de censurer son recours à des emprunts des langues régionales<sup>29</sup>. Un bon usage de la langue standard est tout à fait souhaitable, mais

---

<sup>29</sup> Blanchet et Clerc (2018) recueillent énormément de témoignages de glottophobie qu'on leur a fait parvenir.

il ne faudrait pas l'atteindre en niant l'existence même d'autres mots, expressions ou façons de les prononcer, voire des autres langues qui cohabitent, quoique précairement, avec le français. Il n'est pas étonnant qu'on ait interiorisé cette idéologie du « bien parler », on l'apprend depuis l'enfance.

Blanchet analyse cet enjeu dans une perspective globale, en affirmant que la glottophobie « exclut une majorité des élèves de “l'ascenseur social” à l'accès duquel ce français normé sert de filtre », puisque les enfants des élites « sont des plurilingues sécures sachant jouer avec les normes scolaires qui sont inspirées de celles de leur milieu » (2019 : 74). Une lecture sur le plan social est sans doute pertinente ; même si l'on peut affirmer que « l'accent de Paris » a servi de base pour la norme, on parle d'un « Paris » en particulier, là où habitait la classe aisée et cultivé, l'aristocratie et les rois.

Quant aux causes de cette idéologie, Blanchet, avec Louis-Jean Calvet et Didier de Robillard, propose qu'elle renvoie aux bases mêmes de la civilisation judéo-chrétienne occidentale, qui cherche « l'homogénéité appliquée à l'ensemble des pratiques sociales » (Blanchet, 2019 : 66). Dans le même esprit, Marie-Anne Paveau et Laurence Rosier (2008 : 42) signalent que « la pureté de la langue s'ancre dans le mythe de la tour de Babel ». La France, de son côté, aurait développé ce principe au nom de l'égalité entre les citoyens, comme on l'a vu. D'autres idéologies comme « la fonction moralisatrice de la grammaire au XIX<sup>e</sup> siècle ou la fonction civilisatrice de la langue dans le discours colonial » (Saint-Gérard, 1999 ; cité dans Paveau et Rosier, 2008) sont aussi des causes de ce purisme qui finit par provoquer de la discrimination par la langue.

En plus du milieu éducatif, les médias constituent un domaine d'observation très intéressant. On ne voit guère de la variation diatopique dans la radio et la télévision. En quelque sorte, ces moyens de diffusion ont contribué à l'uniformisation de la langue, en ce qu'elles promeuvent un usage particulier qui est le plus proche possible à l'idéal de la norme standard. Les accents restent à l'écart — à la limite, dans les émissions sportives et la météo — et même les médias locaux s'efforcent d'éliminer les accents :

À Montpellier au milieu des années quatre-vingt j'ai lu une annonce de recrutement pour une succursale régionale d'une radio commerciale de la bande FM : il était explicitement mentionné que les candidats devaient ne pas avoir l'accent local. (témoignage recueilli par Blanchet & Clerc , 2018 : 32-33)

En 2018, la glottophobie que les journalistes affrontent a refait surface quand Jean-Luc Mélenchon, du parti de gauche La France insoumise, a ridiculisé<sup>30</sup> une journaliste de France 3, Véronique Gaurel, pour son accent de Toulouse.

Jean-Michel Apathie (journaliste basque, plus de 20 ans en radio et télévision sans cacher son accent) et Michel Feltin-Palas (redacteur de l'hebdomadaire *L'Express*, spécialiste en langues de France) publient en 2020 *J'ai un accent, et alors ?*, introduit avec un récit de l'expérience de la journaliste toulousaine. Apathie souligne cette normalisation d'une attitude qui est aussi discriminatoire que n'importe quelle autre :

Jean-Luc Mélenchon est un homme sincèrement sensible aux discriminations – du moins à certaines d'entre elles. Jamais il ne se serait permis de rétorquer à un confrère guadeloupéen : « Je refuse de répondre à votre question parce que vous êtes Noir. » Jamais il n'aurait osé affirmer à Véronique Gaurel : « Je refuse de répondre à votre question parce que vous êtes une femme. » En revanche, s'en prendre à sa prononciation lui a paru « jouable ». (Apathie et Feltin-Palas, 2020 : 15)

## 7.2. *Législation contre la glottophobie*

Peu après l'événement glottophobe de Jean-Luc Mélenchon, Laetitia Avia, députée LREM, annonce une proposition de loi « visant à reconnaître la glottophobie comme discrimination »<sup>31</sup>. Plus récemment, Christophe Euzet (Agir ensemble) déposa une autre loi « visant à promouvoir la France des accents et à lutter contre les discriminations fondées sur l'accent »<sup>32</sup>, qui est toujours en discussion.

En tout cas, il existe déjà un certain nombre de textes légaux qui interdisent la glottophobie, de façon plus ou moins explicite. La France a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de l'ONU là où il interdit la « discrimination de langue », mais pas l'article qui demande le respect des « minorités ethniques, religieuses ou linguistiques » (article 27, cité dans Blanchet et Clerc, 2018), sans doute du fait que la France préfère de ne pas parler de « minorités ».

Parmi les lois nationales, l'article 225 du Code Pénal définit et interdit un certain nombre de discriminations, y compris, depuis 2016, « sur le fondement [...] de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français »<sup>33</sup>, formulation que « reste

---

<sup>30</sup> Cf. LeHuffPost. (2018, 17 octobre). *Jean-Luc Mélenchon se moque de l'accent d'une journaliste* [Vidéo]. YouTube. Récupéré sur <https://www.youtube.com/watch?v=fpoaodwmkJe>

<sup>31</sup> Cf. Avia, L. [@LaetitiaAvia]. (2018). *Parle-t-on moins français avec un accent ? Doit-on subir des humiliations si on a pas d'intonations standardisées ? Pcq nos...* [Tweet]. Récupéré sur <https://twitter.com/LaetitiaAvia/status/1052984517856768001>

<sup>32</sup> Cf. Proposition de loi visant à promouvoir la France des accents et à lutter contre les discriminations fondées sur l'accent (2020). Projets/propositions de loi. Sénat. Récupéré sur <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-159.html>

<sup>33</sup> De même, le Code du travail (L1132-1) précise qu'il est interdit de discriminer un employé en raison de « sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ». D'autres articles font référence aux étrangers qui ne

ambiguë » selon Blanchet et Clerc (2018 : 78) ; il aurait été plus clair de protéger explicitement le droit à parler dans la langue (ou l'accent) que la personne utilise normalement. Le Défenseur des Droits<sup>34</sup>, cependant, a interprété le texte comme garantissant le droit à s'exprimer dans une langue autre que le français (Blanchet, 2019 : 13). Mais d'autres lois contredisent tout usage public d'une langue régionale ou étrangère : « l'usage de la langue française est prescrit dans les échanges entre le public et l'administration » (Code des relations entre le public et l'administration).

## 8. Conclusions

On a essayé de réviser, en somme, la situation des langues régionales en France au fil des siècles, dans le but de comprendre l'équilibre délicat entre certains principes de la République et la réalité d'un patrimoine linguistique riche et diverse, dont le statut juridique est difficile à définir. La tendance au niveau européen, on l'a vu (Figure 1), est la reconnaissance, parfois très généreuse, de droits linguistiques qui permettent l'usage des langues régionales et minoritaires dans les différentes sphères de la vie publique.

En France, la loi Molac, qui serait une avancée historique, a finalement été rejeté par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021), particulièrement à cause de deux articles de la proposition : l'enseignement immersif et l'utilisation des signes diacritiques — le financement des écoles, d'abord rejeté par LREM, a cependant été validé —.

La remise en cause de l'enseignement immersif est alarmante ; c'est un modèle effectivement pratiqué non seulement aux écoles associatives, mais aussi de façon expérimentale dans l'enseignement public. Une institution de l'importance du Conseil constitutionnel a déterminé qu'un type de scolarisation qui est légale et qui fonctionne normalement en France depuis des décennies est en fait contraire à la loi suprême de la République. Ce qui est probablement encore plus choquant est le désaccord avec l'utilisation des signes diacritiques dans les actes de l'état civil, sous le principe que toute relation avec les administrations doit se faire en français<sup>35</sup>.

---

maitrisent pas la langue française, qui ont droit à faire traduire le contrat, les réglementations, etc. (Blanchet et Clerc, 2018 : 80-81)

<sup>34</sup> Autorité indépendante qui veille au respect des droits des citoyens, mais qui n'a qu'un rôle consultatif ; ses rapports n'ont pas force de loi.

<sup>35</sup> Cependant, « rien ne justifie d'imposer la francisation graphique d'un nom propre, d'autant que, dans tous les cas, rien n'empêche de lire ou d'oraliser (même différemment) des signes méconnus existant en alphabet latin » (Blanchet, 2019 : 21).

Le député Molac<sup>36</sup>, entre autres, prône alors une réforme de la Constitution qui change l'article 2, celui qui considère que le français est la seule langue de la République. Est-ce vraiment nécessaire ? Oui, étant donné le verdict du Conseil. Si les sages avaient interprété qu'« appartenir au patrimoine de la France » (article 75-1) était suffisant pour que les langues régionales servent comme véhiculaires dans l'enseignement (toujours facultativement et sans préjudice de bien connaître le français), la loi proposée par Molac serait valide, mais, dans ces conditions, le changement constitutionnel est la seule solution.

Bien évidemment, on peut se poser la même question que plusieurs hommes et femmes politiques, ainsi que des citoyens français, vont probablement se poser, en vue d'une réforme de cette ampleur : est-il souhaitable, vaut-il vraiment la peine de dépenser du temps et de l'argent public pour revitaliser des langues qui ne servent à rien ? On survolait cet argument dans 5.5. Finalement, si ces langues ont fini par ne pas « servir » pratiquement à rien, c'est à cause de la politique de minoration que l'État a entrepris pour renforcer son unité, et non pas parce que les locuteurs l'ont décidé<sup>37</sup>. Au-delà d'un sentiment de réparation et de repentance de la France, l'évident intérêt culturel de préserver ces langues (de façon plus décisive, plus engagée que jusqu'à présent) est déjà une bonne raison pour mener à bien une telle politique.

Il est possible aussi de discuter du risque des revendications souverainistes et séditionnelles que, selon certains, peut déclencher la reconnaissance des langues et identités régionales. Mais les mouvements indépendantistes sont pratiquement inexistantes en France et, à notre avis, c'est précisément en abordant l'intégration de la pluralité culturelle qu'on renforcera l'identité de l'État dans son ensemble. Le problème existe et il ne va pas s'arranger — probablement le contraire — à travers une obstruction d'avancées plutôt timides.

On ne saurait sous-estimer non plus la volonté démocratique des citoyens : selon le rapport de l'OPLO (2020 : 36-37), 79% des citoyens en domaine occitan sont favorables à « des actions conduites par l'État et les collectivités publiques pour maintenir ou

---

<sup>36</sup> Molac, P. (2021). *Pour préserver la liberté d'enseignement et l'égalité de nos langues, une révision constitutionnelle s'impose*. [Communiqué de presse]. Récupéré sur [https://twitter.com/Paul\\_Molac/status/1397508696951988228](https://twitter.com/Paul_Molac/status/1397508696951988228)

<sup>37</sup> Cet argument est défendu par Louis-Jean Calvet (Calvet et Varela, 2000), qui critique « le Discours Politico-Linguistiquement Correct (PLC) », idéologie dangereuse qui guiderait la défense des « petites langues ». Pour lui, la tendance à détacher les langues de leurs locuteurs, motivée par le structuralisme, et à leur attribuer une valeur égale, n'est pas pertinente ; les langues auront objectivement des valeurs différentes que les usagers décident de leur accorder.

développer l'occitan » et 65% voudraient que la langue s'ouvre « à l'espace public plutôt que rester dans un contexte privé ».

En outre, la défense même des Droits Humains entre en jeu, comme on l'a vu notamment dans 7.2. Veut-on qualifier de « glottophobie » le fait de nier le droit d'une personne de s'adresser à une administration dans une langue régionale, par exemple ? Pas exactement, mais le fait qu'on n'ait pas considéré, au cours de l'histoire, l'existence même d'autres langues et qu'on soit arrivé à un pays qui ne comprend qu'une seule langue, en effet, rend compte d'une idéologie glottophobe. Il est néanmoins évident que la glottophobie qu'il est plus urgent de neutraliser est celle qu'empêche une personne, par exemple, de trouver un emploi à cause de son accent. Comme Michel Feltin-Palas rappelle,

la discrimination liée aux accents n'est pas la seule qui existe. Elle n'est pas non plus la plus grave. Mais c'en est une. Or toutes les discriminations sont condamnables dès lors qu'elles entraînent des souffrances pour les personnes qui les subissent (Aphatie et Feltin-Palas, 2020 : 87).

L'intérêt de renforcer la protection légale des personnes face aux discriminations fondées sur l'accent va donc de soi.

Revenant à la question des langues, on pourrait y ajouter d'autres raisons pour lesquelles des mesures comme l'enseignement immersif n'ont que des bénéfices. On a constaté qu'une exposition précoce à une deuxième langue, soit étrangère ou régionale, favorise l'apprentissage de la troisième, et que les résultats généraux des écoliers ne sont pas affectés par une soi-disant « confusion » ou « saturation » par l'utilisation de deux ou plus langues. Une étude de la Fédération pour les Langues Régionales dans l'Enseignement Public (FLAREP) montre par exemple que les élèves du CP et CE1 des *ikastola* basques maîtrisent mieux le français que ceux des écoles entièrement en français (Sénéchal, 2021). À cela s'ajoute : l'autonomie que l'enfant développe, la cohésion et le sentiment d'appartenance — sans pour autant marginaliser les élèves du reste du système scolaire et de la société en générale —, la transmission (ou récupération de la transmission) familiale de la langue et la culture locales, produisant ainsi une « continuité entre l'environnement familial et social et le système éducatif » (Circulaire n° 2017-072)...

En plus des changements législatifs que la France pourrait entreprendre, je soulignerais, pour conclure cette partie finale qui vise à apporter, humblement, quelques réponses au problème abordé, ce que Ph. Blanchet (2019 : 130-132) résume par

« commencer par une pratique personnelle consciente et vigilante ». C'est-à-dire, agir en tant que linguistes, universitaires, chercheurs, enseignants ou tout autre métier qui nous apporte une certaine autorité et des occasions de contribuer au changement d'attitudes comme la glottophobie ou tout simplement la méconnaissance des variétés linguistiques d'une langue en particulier, ou du fait même que les langues sont caractérisées par la diversité et la variation, sous toutes ses formes, ce qui est parfois ignoré, et que la réalité de la langue va bien au-delà du standard. Faire, en somme, une pédagogie engagée socialement, dans la mesure de ses possibilités.

J'étendrais cet appel à la normalisation de la diversité à toute personne, tout particulièrement l'habitude d'attirer l'attention sur les discriminations glottophobes dont on peut être victimes ou témoins. Cette attitude, comme tant d'autres, est structurelle à la société et à notre culture ; elle est intégrée, on l'a vu, dans le système éducatif, le monde du travail, les médias, la législation, et dans les fondements même de certaines nations. Le changement est difficile, mais changer les consciences ou, au moins, faire remettre en question des idées qu'on tient pour acquises est parfois à notre portée.



## 9. Références bibliographiques

- ACADEMIE DES JEUX FLORAUX. (2021). *Histoire de l'Académie des Jeux floraux*. Consulté le 1 mars 2021, sur <http://jeuxfloraux.fr/2.html>
- ACADEMIE FRANÇAISE. (s.d.). *Dictionnaire de l'Académie Française*. Consulté le 7 février 2021, sur <https://www.dictionnaire-academie.fr/>
- ADROHER, M. et *alii*. (12 mars 2020). Pour les langues régionales, en danger pressant, il faut ouvrir les fenêtres de la diversité. *Le Monde*. Consulté le 17 mai 2021, sur [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/02/12/patrimoine-ouvrir-toutes-grandes-les-fenestres-de-la-diversite-pour-toutes-les-langues-regionales-en-danger-evident-et-pressant\\_6029350\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/02/12/patrimoine-ouvrir-toutes-grandes-les-fenestres-de-la-diversite-pour-toutes-les-langues-regionales-en-danger-evident-et-pressant_6029350_3232.html)
- ALDUY, J.-P. et *alii*. (12 janvier 2011). Proposition de Loi relative au développement des langues et cultures régionales. *Sénat : session ordinaire de 2010-2011*. Récupéré sur <https://www.senat.fr/leg/ppl10-213.pdf>
- APHATIE, J.-M. et M. FELTIN-PALAS. (2020). *J'ai un accent, et alors ?* Paris: Michel Lafon.
- ASSIE, B. (2015). *Réglementation autour de la signalétique bilingue dans une commune*. (CIRDOC, Éditeur) Consulté le 30 avril 2021, sur Occitanica Enciclopèdia: <http://www.occitanica.eu/omeka/items/show/12610>
- AUGER, J. (2010). Picard et français : la grammaire de la différence. (A. Colin, Éd.) *Langue Française*(2010/4), 19-34. Consulté le 22 février 2021, sur <https://www.cairn.info/revue-langue-francaise-2010-4-page-19.htm>
- AVANZI, M. (4 décembre 2020). La Saint-Nicolas est aussi une fête de la diversité linguistique et culturelle. *The Conversation*. Consulté le 15 mai 2021, sur <https://theconversation.com/la-saint-nicolas-est-aussi-une-fete-de-la-diversite-linguistique-et-culturelle-151486>
- BLANCHET, P. (2019). *Discriminations. Combattre la glottophobie*. Limoges: Lambert-Lucas.
- BLANCHET, P. (14 octobre 2020). Cité de la langue française à Villers-Cotterêts : le contresens d'un mythe national. *Mediapart*. Consulté le 18 février 2021, sur <https://blogs.mediapart.fr/philippe-blanchet/blog/141020/cite-de-la-langue-francaise-villers-cotterets-le-contresens-d-un-mythe-national>
- BLANCHET, P., et S. CLERC. (2018). *Je n'ai plus osé ouvrir la bouche... Témoignages de glottophobie vécue et moyens de se défendre*. Limoges: Lambert-Lucas.
- BOYER, H. (2008). *Langue et identité*. Limoges: Lambert-Lucas.
- BOYER, H. (2017). *Introduction à la sociolinguistique* (2<sup>e</sup> éd.). Malakoff: Dunod.
- CALVET, L.-J. et L. VARELA. (2000). XXI<sup>e</sup> siècle: le crépuscule des langues? Critique du discours Politico-Linguistiquement Correct. (Universidade de Vigo, Éd.) *Estudios de Sociolingüística. Linguas, sociedades e culturas*, 1(2), 47-64. Récupéré sur <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=1161755>
- CERQUIGLINI, B. (1999). *Les Langues de France : rapport au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et à la ministre de la culture et de la communication*. Récupéré sur <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/994000719.pdf>

- CERQUIGLINI, B. (2000). Le français : un créole qui a réussi. Dans B. CERQUIGLINI, et alii., *Le français dans tous ses états* (pp. 109-123). Paris: Flammarion.
- Circulaire n° 2017-072 relative à l'enseignement des Langues Régionales. (2017). *Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports N° 15*. Récupéré sur [https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo15/MENE1711397C.htm?cid\\_bo=115565](https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo15/MENE1711397C.htm?cid_bo=115565)
- Code de l'éducation. (s.d.). Consulté le 20 avril 2021, sur [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006071191/2021-04-20/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071191/2021-04-20/)
- CONSEIL DE L'EUROPE. (5 novembre 1992). Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. *Série des traités européens - n° 148*. Strasbourg. Récupéré sur <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007c07e>
- Constitution de la République française. (4 octobre 1958). Récupéré sur <https://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>
- COSTUMERO, J.-A. (2015). Quelle place pour les langues et cultures de France dans le monde rural ? *Pour*(226), 115-120. Récupéré sur <https://www.cairn.info/revue-pour-2015-2-page-115.htm>
- DARAME, M. et B. KELTZ. (9 mai 2021). La loi sur les langues régionales crée des tensions au sein de la majorité. *Le Monde*. Consulté le 16 mai 2021, sur [https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/05/09/la-loi-sur-les-langues-regionales-cree-des-tensions-au-sein-de-la-majorite\\_6079639\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/05/09/la-loi-sur-les-langues-regionales-cree-des-tensions-au-sein-de-la-majorite_6079639_823448.html)
- Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999*. Conseil constitutionnel. Récupéré sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99412DC.htm>
- Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021*. Conseil constitutionnel. Récupéré sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021818DC.htm>
- Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument. (7 mai 1999). *Reserves et Déclarations pour le traité n°148 - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Strasbourg: Conseil de l'Europe. Récupéré sur [https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148/declarations?p\\_auth=adpW1NPI](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148/declarations?p_auth=adpW1NPI)
- Estatuto de Autonomía de 1979. Generalitat de Catalunya. Récupéré sur <https://web.gencat.cat/es/generalitat/estatut/estatut1979/>
- FABRE-BERNADAC, J.-P., et alii. (21 avril 2021). « Pour un retour de l'honneur de nos gouvernants » : 20 généraux appellent Macron à défendre le patriotisme. *Valeurs actuelles*. Consulté le 18 mai 2021, sur <https://www.valeursactuelles.com/politique/pour-un-retour-de-lhonneur-de-nos-gouvernants-20-generaux-appellent-macron-a-defendre-le-patriotisme/>
- GADET, F. (2003). La variation : le français dans l'espace social, régional et international. Dans M. YAGÜELLO, *Le grand livre de la langue française* (pp. 91-152). Paris: Éditions Seuil.
- GARABATO, C. A. (2006). Enseigner l'occitan / en occitan aujourd'hui : un parcours du combattant... *Éla. Études de linguistique appliquée*, 3(143), 265-280. Récupéré sur <https://www.cairn.info/revue-ela-2006-3-page-265.htm>

- GARRIGUES, S. (16 septembre 2019). La réforme Blanquer à l'assaut des langues régionales. *Reporterre*. Consulté le 17 mai 2021, sur <https://reporterre.net/La-reforme-Blanquer-a-l-assaut-des-langues-regionales>
- GREGOIRE, H. (1794). *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*. Consulté le 13 mars 2021, sur <https://occitanica.eu/items/show/5129>
- HAGEGE, C. (3 août 2014). Différence entre langue, patois et dialecte. Hjelmslevianly Quadripartite [YouTube]. Consulté le 5 mai 2021, sur [https://www.youtube.com/watch?v=ZG5mf\\_t\\_9cI](https://www.youtube.com/watch?v=ZG5mf_t_9cI)
- HERAN, F., et alii. (février 2002). La dynamique des langues en France au fil du XXe siècle. (INED, Éd.) *Population et Sociétés*(376). Récupéré sur <https://www.ined.fr/fr/publications/editions/population-et-societes/la-dynamique-des-langues-en-france-au-fil-du-xxe-siecle/#tabs-3>
- HOBBSAWM, E. J. (1990). *Nations and Nationalism since 1780. Programme, myth, reality* (2 éd.). Cambridge: Cambridge University Press.
- JACQUET-PFAU, C. (2014). « L'école pour tous » du XIXe siècle face à la diversité des usages : normes, pratiques et évolution. Dans F. ARGOD-DUTARD (dir.), *Le français, une langue pour réussir* (pp. 59-72). Rennes: Presses universitaires de Rennes. Récupéré sur [https://books.openedition.org/pur/65555?lang=es#:~:text=La%20Troisi%C3%A8me%20R%C3%A9publique%20\(1875%2D1940,imposer%20sur%20tout%20le%20territoire.](https://books.openedition.org/pur/65555?lang=es#:~:text=La%20Troisi%C3%A8me%20R%C3%A9publique%20(1875%2D1940,imposer%20sur%20tout%20le%20territoire.)
- LECLERC, J. (26 juillet 2017). Histoire du français : La Révolution française et la langue nationale. (CEFAN, & Université Laval, Éd.) *L'aménagement linguistique dans le monde*. Consulté le 7 mars 2021, sur Aménagement linguistique dans le monde: [http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/HIST\\_FR\\_s8\\_Revolution1789.htm#:~:text=Le%2014%20janvier%201790%2C%20sur,diff%C3%A9rentes%20parties%20de%20la%20France%C2%BB.](http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/HIST_FR_s8_Revolution1789.htm#:~:text=Le%2014%20janvier%201790%2C%20sur,diff%C3%A9rentes%20parties%20de%20la%20France%C2%BB.)
- LIEUTARD, H. et alii. (2012). *L'Occitan : une langue, une littérature, une histoire*. (Université Paul-Valéry Montpellier 3 et Université Ouverte des Humanités) Consulté le 1 mars 2021, sur <https://www.univ-montp3.fr/uoh/occitan/>
- Loi organique n°6/2006, du 19 juillet, de réforme du Statut d'autonomie de Catalogne. (2006). [Traduction officielle en français]. Parlement de Catalunya. Récupéré sur <https://www.parlament.cat/document/cataleg/150264.pdf>
- MARCHELLO-NIZIA, C. (2003). Le français dans l'histoire. Dans M. YAGÜELLO, *Le grand livre de la langue française* (pp. 11-90). Paris: Éditions du Seuil.
- MINISTERE DE LA CULTURE. (2008). *Dépliant de présentation de la DGLFLF*. Récupéré sur Langue française et langues de France: <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/La-DGLFLF/Qui-sommes-nous/Depliant-de-presentation-de-la-DGLFLF-version-2008>
- MINISTERE DE LA CULTURE. (30 avril 2021). *Politiques de la langue. Langues de France*. Récupéré sur Langue française et langues de France: <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Langues-de-France>
- OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE. (2019). *Annexe de la délibération AG191015.02 – Bilan global de l'offre d'enseignement de l'occitan*. Bordeaux. Récupéré sur

<http://www.felco-creo.org/wp-content/uploads/2020/02/OPLO-bilan-enseignement-1.pdf>

- OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE et *alii.* (2020). *Langue occitane : état des lieux 2020*. Consulté le 5 mai 2021, sur [https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/09/OPLO\\_Enquete-sociolinguistique-occitan-2020\\_Resultats.pdf](https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/09/OPLO_Enquete-sociolinguistique-occitan-2020_Resultats.pdf)
- Ordonnance de Villers-Cotterets.* (1539). Paris. Consulté le 20 février 2021, sur [https://numelyo.bm-lyon.fr/f\\_view/BML:BML\\_00GOO0100137001101313661](https://numelyo.bm-lyon.fr/f_view/BML:BML_00GOO0100137001101313661)
- PAVEAU, M.-A. et L. ROSIER. (2008). Chapitre 2. Qu'est-ce que le purisme ? Définitions et circulation du discours puriste. Dans *La langue française - Passions et polémiques* (pp. 41-72). Paris: Vuibert.
- PERRET, M. (1998). *Introduction à l'histoire de la langue française* (3<sup>e</sup> éd.). Paris: Armand Colin.
- REBAUDO, J.-P. et P. PELISSIER. (2004). Une approche de l'illettrisme en France. *Histoire & mesure* [En ligne], XIX(1/2). Récupéré sur <http://journals.openedition.org/histoiremesure/816>
- SENECHAL, J. (27 mai 2021). «Richesse culturelle» et «souplesse intellectuelle», quels sont les apports de l'école immersive ? *Le Figaro*. Consulté le 27 mai 2021, sur <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/richeesse-culturelle-et-souplesse-intellectuelle-quels-sont-les-apports-de-l-ecole-immersive-20210527>
- SIBILLE, J. (2003). Langues régionales de France métropolitaine. L'occitan ou langue d'oc. Dans B. CERQUIGLINI, *Les langues de France* (pp. 173-190). Paris: Presses universitaires de France.
- TABOURET-KELLER, A. (2006). À propos de la notion de diglossie. La malencontreuse opposition entre « haute » et « base » : ses sources et ses effets. *Langage et société*, 4(118), 109-128. Récupéré sur <https://www.cairn.info/revue-langage-et-societe-2006-4-page-109.htm>
- TRESOR DE LA LANGUE FRANÇAISE INFORMATISE. (2013). (ATILF - CNRS, U. de Lorraine, Éd.) Consulté le février 7, 2021, sur <https://www.cnrtl.fr/definition/>
- ULRICH, A. (2015). Les langues régionales à la télévision. *Des langues et des nombres*. Consulté le 17 mai 2021, sur <https://www.languagesandnumbers.com/articles/fr/langues-regionales-television/>
- VAUGELAS, C. F. (1981). *Remarques sur la langue française : utiles à ceux qui veulent bien parler et bien écrire*. Paris: Champ Libre.